

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**COMITE EXECUTIF DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE
DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES**

**Rapport sur l'étude de cadrage du Secteur Forestier en
RDC**

Novembre 2015

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE EXECUTIF	4
Objectifs de la mission	4
Etendue de la mission	4
Approche et Méthodologie	4
Limitations aux travaux de cadrage	4
Principales conclusions	5
1. INTRODUCTION.....	6
1.1 Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)	6
1.2 L'ITIE en RDC.....	6
2. APPROCHE ET METHODOLOGIE.....	7
2.1 Réunion avec le secrétariat technique	7
2.2 Réunions avec les parties prenantes	7
2.3 Collecte de la documentation	8
2.4 Revue et compilation des données	8
2.5 Définition du périmètre	9
3. CONTEXTE DU SECTEUR FORESTIER.....	10
3.1 Cadre réglementaire et contexte du secteur forestier	10
3.2 Fiscalité du secteur et modalités de recouvrement	18
3.3 Participation de l'Etat dans le secteur forestier	24
3.4 Exigences en matière de publication des données	24
3.5 Propriété réelle	25
4. DETERMINATION DU CHAMP D'APPLICATION ITIE	26
4.1 Analyse de matérialité	26
4.2 Référentiel ITIE – Flux de paiement	30
4.3 Référentiel ITIE – Exploitants forestiers	31
4.4 Référentiel ITIE – Entités Publiques.....	33
5. COMMENTAIRES ET AVIS DES PARTIES PRENANTES	34
5.1 Perception de la transparence dans le secteur forestier	34
5.2 Barrières/Contraintes à l'intégration de secteur forestier dans le processus ITIE	35
5.3 Actions et ressources nécessaires pour la levée des obstacles potentiels	37
ANNEXES	39
Annexe 1: Formulaire de déclaration.....	40
Annexe 2: Entreprises nécessitant une déclaration unilatérale des régies financières	43
Annexe 3: Etat des Permis de Coupe.....	48
Annexe 4: Répertoire des concessions	72
Annexe 5: Protocole d'entrevue avec les parties prenantes	75
Annexe 6: Equipe de travail et personnes contactées	76

Abréviations	
ACEFA	Association Congolaise des exploitants forestiers Artisanaux
BRB	Brigade des Recettes de Bandundu
CDF	Congolese Democratic Franc
CE	Comité Exécutif
CTR	Comité Technique de suivi des Reformes
DD	Droits de douane
DGF	Direction de la Gestion Forestière (DGF)
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)
DGREQ	Direction Générale des Recettes de l'Equateur
DRP	Direction des Recettes Provinciales
DRKAT	Direction des Recettes de Katanga
DGRPO	Direction Générale des Recettes de la Province Orientale
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne (DCVI)
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
FIB	Fédération des Industriels du Bois
FFN	Fonds Forestier National (FFN)
FLEGT	Acronyme anglais pour Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
OCC	Office Congolais de Contrôle
IM	Impôt mobilier
IPR	Impôt Professionnel sur les Rémunérations
ISF	Impôt spécial forfaitaire
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
PBIC	Précompte de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
PGE	Plan de Gestion Environnemental
REDD+	Acronyme anglais pour Réduction des Émissions dues à la Déforestation et de la Dégradation des Forêts plus la conservation, la gestion durable des forêts et l'amélioration des stocks de carbone forestier.
RDC	République Démocratique du Congo
RVF	Régie des Voies Fluviales
ST	Secrétariat Technique
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
USD	Dollar des Etats-Unis d'Amérique
WWF	Fonds mondial pour la nature

SOMMAIRE EXECUTIF

Nous avons conduit cette étude de cadrage dans le but de conseiller le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC sur l'opportunité et la faisabilité d'intégrer l'exploitation forestière dans le processus ITIE.

Objectifs de la mission

L'objectif du présent rapport consiste à :

- exposer les données contextuelles collectées sur le secteur de l'exploitation forestière en RDC ;
- définir le périmètre d'application du processus de déclaration ITIE ;
- proposer les formats de collecte des données ;
- identifier les obstacles potentiels pour l'intégration du secteur forestier dans le processus ITIE ; et
- conseiller sur l'opportunité et la faisabilité d'intégrer l'exploitation forestière dans le processus ITIE, conformément à la Norme ITIE (version 2013) ainsi qu'aux objectifs convenus par le Groupe multipartite et à ses attentes.

Etendue de la mission

Les travaux de cadrage ont été conduits en conformité avec les Termes de Références de la mission. Les données traitées ont couvert le secteur de l'exploitation industrielle et artisanale du secteur forestier dans les provinces Bandundu, Province Orientale et l'Equateur et ont concerné les années fiscales 2013 et 2014.

Approche et Méthodologie

La mission a été conduite sur les mois de mars, avril et mai 2015. Afin de se prononcer sur le périmètre de l'exploitation forestière en RDC et sur l'opportunité de son intégration dans le processus ITIE, nous avons procédé à :

- l'examen du cadre légal régissant le secteur forestier ;
- l'identification des sources d'informations relatives aux données contextuelles sur le secteur ;
- une analyse complète des paiements et des flux de revenus revenant à l'Etat et liés au secteur ;
- la tenue de réunions avec les parties prenantes du secteur ; et
- l'identification de tous les obstacles qui peuvent entraver la divulgation des informations sur le secteur et son intégration au processus ITIE.

Limitations aux travaux de cadrage

- (i) Les conclusions formulées dans le présent rapport sont basées en partie sur des données et informations communiquées par les régies financières au titre des années 2013 et 2014 qui n'ont pas fait l'objet préalablement d'une vérification ou d'une conciliation de notre part.
- (ii) L'analyse des données du secteur forestier se sont limitées aux informations communiquées sur les trois provinces Bandundu, Orientale et l'Equateur. Les données relatives aux autres provinces, qui pourraient contenir des activités forestières, ne nous ont pas été communiquées. De ce fait, nous n'avons pas pu évaluer la matérialité des revenus éventuels qui pourraient être encaissés du secteur forestier au niveau des autres provinces.
- (iii) Les documents communiqués par les Directions des Recettes Provinciales, notamment la BRB, la DGRPO et la DGREQ, ne sont pas désagrégés par assujetti. Cette situation ne nous a pas permis d'apprécier la matérialité pour tous les exploitants forestiers.
- (iv) L'absence de données budgétaires consolidées à l'échelle nationale ne nous a pas permis de vérifier l'exhaustivité des paiements reportés par les régies financières et des provinces.

- (v) La collecte des données a mis en évidence des écarts entre les notes de débit/perception émises par le FFN et les quittances émises par la DGRAD concernant la taxe de reboisement. Pour les besoins de l'analyse de la matérialité, nous avons pris en compte les notes de débit dont le total se trouve supérieur au total des quittances émises.

Nous avons pris connaissance de toutes les données qui nous ont été remises dans le cadre de notre présent rapport ainsi que des limitations citées ci-dessus. Nous jugeons que ces informations sont suffisantes et appropriées pour émettre un avis dans le cadre de la présente étude.

Principales conclusions

Les principales conclusions de nos travaux de cadrage sont les suivantes :

L'intégration du secteur forestier à l'ITIE constitue une opportunité pour la RDC dans la mesure où cela permettra de renforcer la transparence et la bonne gouvernance du secteur au même titre que ce qui a été réalisé dans le secteur des hydrocarbures et des mines.

Les parties prenantes rencontrées ont exprimé leur volonté de soutenir l'intégration du secteur forestier au processus ITIE. Cette volonté se trouve d'autant plus appuyée par l'expérience acquise par la RDC en ce qui concerne le dit processus.

Cette intégration devrait toutefois être initiée en tenant compte de certaines contraintes identifiées dans le cadre de notre étude et que le Comité Exécutif serait amené à en tenir compte dans son plan d'action (voir Chapitre 5) dans le cas où il décide d'opter pour l'intégration du secteur forestier au processus ITIE.

Dans le cas d'une décision en faveur de l'intégration du secteur forestier à l'ITIE, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de réconciliation des prochains rapports ITIE :

- tous les flux de paiement identifiés dans le cadre de l'étude sans application du seuil de matérialité. La liste proposée des flux est présentée dans la Section 4.2 du présent rapport ;
- les exploitants forestiers dont la contribution se trouve au-dessus du seuil de 20 000 USD. La liste des exploitants selon les données 2013 et 2014 est présentée dans la Section 4.3 du présent rapport ;
- toutes les régies financières ayant collectées des revenus du secteur forestier. Le détail est présenté dans la Section 4.4 du présent rapport ;
- les transferts infranationaux entre les régies financières centrales et provinciales. La liste des transferts est présentée dans la Sous-section 4.2.3 du présent rapport ; et
- les volumes et valeurs à l'exportation et les volumes de production.

Par ailleurs, nous recommandons que les revenus provenant des exploitants forestiers dont la contribution se trouve au-dessous du seuil matérialité cité ci-dessus soient divulgués dans les rapports ITIE à travers la déclaration unilatérale de l'Etat.



Tim Woodward
Associé
Moore Stephens LLP

150 Aldersgate Street
London EC1A 4AB

le 23 novembre 2015

1. INTRODUCTION

1.1 Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme internationale qui encourage la transparence des revenus et favorise la responsabilité dans le secteur extractif. Elle adopte une méthodologie éprouvée, et cependant flexible, de suivi et de réconciliation au niveau national des paiements des entreprises et des revenus des gouvernements liés au pétrole, au gaz et à l'exploitation minière. Chaque pays mettant en œuvre l'ITIE élabore son propre processus ITIE, en fonction de ses besoins spécifiques. La mise en œuvre de l'ITIE se compose de deux éléments principaux :

- la Transparence : les entreprises extractives divulguent leurs paiements au gouvernement, et ce dernier divulgue ses recettes. Les montants sont réconciliés et publiés dans les rapports ITIE annuels, qui contiennent également des informations contextuelles sur le secteur extractif ; et
- la Responsabilité : un Groupe multipartite composé de représentants du gouvernement, des entreprises et de la société civile est constitué pour superviser le processus et pour communiquer les conclusions du rapport ITIE.

La norme ITIE encourage également les pays membres à innover dans sa mise en œuvre. Ces innovations peuvent consister dans l'élargissement du périmètre des déclarations ITIE en amont ou en aval ou à d'autres secteurs.

1.2 L'ITIE en RDC

La République Démocratique du Congo a été admise comme un pays candidat à l'ITIE en novembre 2007. Depuis, la RDC a entrepris la mise en œuvre de l'ITIE à travers des activités visant à renforcer la transparence des revenus du secteur extractif. Ces activités sont contenues dans les plans de travail approuvés par le Groupe Multipartite et sont mises à la disposition du public. Le 12 février 2010, le Conseil des Ministres a adopté le tout premier Rapport ITIE-RDC.

En juillet 2014 et à la suite de la production de son rapport ITIE 2011, la République Démocratique du Congo a été déclarée « Pays conforme » à l'ITIE par le Conseil d'Administration au Mexique.

A ce jour, la RDC a déjà publié cinq rapports portant la période 2007-2012. La publication du rapport 2013 est attendue en fin juin 2015.

L'ITIE en RDC est gouvernée par un Comité Exécutif, qui constitue le Groupe Multipartite de l'Initiative. La mise en œuvre du programme de travail est assurée par un Secrétariat Technique et trois antennes régionales.

Ces dernières années, le processus ITIE en RDC a réalisé des avancées majeures en termes d'amélioration de la transparence et de la gouvernance des revenus du secteur extractif qui ont permis au pays d'obtenir la conformité en juillet 2014.

Toutefois, la pérennité du processus reste tributaire de la levée de certains défis liés notamment à l'indisponibilité de données et de statistiques consolidées à l'échelle nationale sur les activités extractives accessible en temps réel, l'importance de l'activité informelle et le manque de coordination entre les différents intervenants au niveau central et provincial.

Dans le cadre des objectifs assignés pour étendre les meilleures pratiques de la bonne gouvernance et de transparence au secteur de l'exploitation forestière, le Comité Exécutif a lancé une étude de cadrage en vue d'étudier l'opportunité et les éventuels obstacles à l'intégration du secteur au processus ITIE.

2. APPROCHE ET METHODOLOGIE

2.1 Réunion avec le secrétariat technique

Notre mission a été entamée le 19 mars 2015 par une réunion avec le Secrétariat Technique de l'ITIE au cours de laquelle nous avons été en mesure :

- de faire le suivi des documents demandés préalablement à l'intervention ;
- de définir un planning d'intervention pour la mission de cadrage ; et
- de planifier l'ensemble des entretiens devant être effectués avec les points focaux au niveau des Administrations Publiques, de la société civile et des entités opérant dans le secteur forestier.

Notre intervention a été clôturée par la tenue d'une deuxième réunion avec le Secrétariat Technique. Au cours de cette réunion, nous avons exposé nos conclusions préliminaires relevés lors de l'étude de cadrage ainsi que le détail des informations nécessaires à la finalisation des travaux.

Les informations manquantes qui nous ont été parvenues après la clôture de l'intervention ont été prises en considération dans la préparation du présent rapport.

2.2 Réunions avec les parties prenantes

Nous avons conduit des entretiens avec les parties prenantes du secteur forestier durant la période allant du 19 au 27 mars 2015.

Lors de ces réunions, nous avons pris connaissance :

- des différents impôts et taxes payables pour le secteur forestier, du cadre fiscal les régissant, de la nature des informations disponibles au sein des différentes régies financières ainsi que des procédures de contrôle et de suivi de ces revenus ; et
- de l'avis des parties prenantes sur l'intégration du secteur forestier au processus ITIE, y compris les contraintes et obstacles potentiels à cette intégration.

Les parties prenantes contactées à ce titre sont les suivantes :

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (Secrétariat Générale)

Direction de la Conservation de la Nature

Direction de la Gestion Forestière (DGF)

Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)

Fonds Forestier National (FFN)

Direction de Contrôle et Vérification Interne (DCVI)

Associations professionnelles

Fédération des Industriels du Bois (FIB)

Association Congolaise des exploitants forestiers Artisanaux (ACEFA)

Société civile

Réseau Ressources Naturelles (RRN)

Organisation Congolaise des Ecologistes et Amis de la Nature (OCEAN)

Fonds mondial pour la nature (WWF)

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation

Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)

Directions Provinciales des Recettes (BRB, DGREQ, DGRPO) pour le Bandundu, l'Orientale et l'Equateur

Direction de la Préparation et du Suivi du Budget

Comité Technique de suivi des Reformes (CTR)

Les Coordinateurs des provinces (Bandundu, Orientale et Equateur)

Ministère des Transports et Communications

Régie des voies fluviales (RVF)

2.3 Collecte de la documentation

En plus des entretiens réalisés avec les parties prenantes, nous avons obtenu du Secrétariat Technique :

- les textes juridiques et fiscaux régissant le secteur Forestier en RDC ; et
- les données chiffrées qui ont constitué la base de nos travaux de cadrage du secteur forestier en RDC. Ces documents et leurs sources se détaillent comme suit :

Documents/Données	Source
Etat des droits et taxes à l'importation et à l'exportation payés à la DGDA	DGDA
Etat des taxes de reboisements payées à la DGRAD	DGRAD
Etat des taxes payées à la DGI centrale et régionales	DGI/DGE
Etat des droits et taxes payés aux Directions de Recettes Provinciales	DR des provinces
Etat des statistiques des taxes de reboisements payées en 2013 et 2014	FFN
Etat des statistiques de production de 2014	MEDD (DGF/DIAF)
Politique générale du ministère	
Répertoire des concessions forestières	
Liste des ACIBO et PCB	
Les communiqués entre la FIB et les provinces	FIB
Les Protocoles entre le Gouvernement Provincial et la FIB	

2.4 Revue et compilation des données

Afin de recenser tous les flux de paiement et les entités du secteur public et privé du secteur forestier, nous avons procédé aux compilations et vérifications suivantes :

- ❖ Nous avons examiné l'ensemble des textes légaux régissant le secteur forestier afin de recenser :
 - les impôts et taxes payables par les entreprises forestières ;
 - les paiements et transferts infranationaux entre les entités nationales et infranationales ;
 - la nature et la base d'imposition des impôts et taxes payables par les entreprises forestières ;
 - les concessions forestières en vigueur et les détenteurs de ces concessions ;
 - les entités perceptrices des impôts et taxes payables par les entreprises forestières ; et
 - les pratiques d'audit et d'assurance qui sont applicables aux entreprises et des entités de l'Etat participant au processus de déclaration.
- ❖ Nous avons procédé à la compilation des données statistiques sur secteur forestier avec le rapprochement de la liste des sociétés issues du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable avec la liste des entreprises communiquée par les différentes régies financières comme étant opérant dans le secteur forestier;
- ❖ Nous avons procédé à la consolidation des revenus perçus par l'Etat par nature de flux et par société ; et
- ❖ Nous avons procédé au calcul du poids relatif à chaque flux de paiement et chaque entité par rapport au total de revenu du secteur forestier.

2.5 Définition du périmètre

Pour la définition du périmètre à prendre en compte dans les prochains rapports ITIE, nous avons procédé à :

- l'identification des secteurs d'activités composant le secteur forestier ;
- la proposition du seuil de matérialité pour les travaux de conciliation ;
- la proposition des flux significatifs à retenir et du modèle de collecte des données;
- la proposition des entités de secteur privé devant faire une déclaration; et
- la proposition des entités de l'Etat devant faire une déclaration en se basant sur le périmètre proposé des flux.

3. Contexte du secteur forestier

3.1 Cadre réglementaire et contexte du secteur forestier

3.1.1 Contexte général du secteur forestier

La République Démocratique du Congo (RDC) est l'un des plus grands pays d'Afrique, s'étendant sur 2 345 409 km². Elle est pourvue d'un réseau hydrographique étendu, dense et bien réparti sur tout son territoire. La RDC est dominée par le bassin du Congo, ce fleuve long de 4 670 km dont le débit de 30 000 m³ par seconde à l'embouchure en fait le deuxième le plus important au monde après l'Amazonie¹ ;

Le relief de la RDC est très diversifié avec une large cuvette au Centre et à l'ouest, bordée à l'est et au sud par de hauts plateaux. L'est du pays est dominé par une chaîne volcanique entrecoupée de lacs.

Les forêts occupent à elles seules 62% du territoire national de la RDC soit une couverture forestière de 145 millions d'hectares, la plaçant en deuxième position mondiale après l'Amazonie².

Ces forêts sont réparties entre 4 grands écosystèmes: la forêt dense humide, les forêts de montagne, la forêt claire (de type Miombo) et la mosaïque savane-forêt.

Les principales provinces forestières en RDC sont l'Equateur, la Province orientale et le Bandundu avec des couvertures estimées respectivement à 40, 37 et 12 millions d'hectares³.

3.1.2 Contexte politique et stratégique

Le secteur forestier joue un rôle de premier plan dans le développement économique et social au niveau rural en RDC. Selon des données qui ont pu être collectées de la société civile mais qui n'ont pas pu être vérifiées par des études indépendantes, environ 40 millions, soit plus de 50%⁴ de la population, vivent de l'exploitation forestière.

Bien que le secteur forestier joue un rôle considérable dans le développement du pays, sa gestion reste problématique en raison, d'une part, de l'importance croissante de l'exploitation artisanale/informelle au dépend de l'activité industrielle/formelle et, d'autre part, en raison du dualisme qui existe entre la législation écrite qui n'est pas toujours connue de la communauté locale et les coutumes ancestrales qui ne sont pas toujours en adéquation avec la dite législation.

Sous la pression démographique qui implique une demande de plus en plus importante des terres agricoles et en bois de chauffe pour les populations et la pression de la croissance des secteurs économiques tels que le secteur minier et des hydrocarbures où les recherches/exploitations en forêts sont importantes, la RDC se trouve face au risque de déforestation et la dégradation de ses forêts. Ce risque est d'autant plus important en l'absence d'un schéma national d'aménagement du territoire.

La RDC ne dispose ni d'une politique nationale d'aménagement du territoire, ni d'un document formel de politique forestière, tel qu'énoncé par l'article 5 du Code Forestier, dont l'élaboration est en stade avancé. Malgré l'absence de ce document, la RDC a mis en place une stratégie globale pour la gestion des activités forestières qui puise sa source essentiellement dans :

- l'adhésion du pays dans des initiatives sous régionales comme la Commission Interministérielle des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et le Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo (PFBC) ;
- l'engagement dans les processus internationaux comme la REDD+ ou le FLEGT ;

¹ Rapport National Synthèse sur développement durable en République Démocratique du Congo (MEDD), 2012

² Etude qualitative sur les causes de la déforestation et la dégradation des forêts en RDC (MEDD), 2012

³ Forests in post-conflict Democratic Republic of Congo: analyses of priority agenda. CIFOR, World Bank, CIRAD, Bogor, Indonesia, 2007

⁴ Population estimée à 77 millions d'habitants (The World Factbook, CIA [archive])

- le Document de Programme National Environnement, Forêts, Eaux et Biodiversité (PNEFEB-2) qui vise à traduire les grandes orientations stratégiques envisagées par la RDC pour protéger l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles renouvelables, dans la perspective de la réduction de la pauvreté des populations congolaises et de la satisfaction des attentes non seulement de la communauté nationale, mais aussi de la communauté internationale⁵ ;
- le Programme d'Actions Prioritaires (PAP) qui vise l'atteinte des objectifs du PNEFEB-2 ;
- la feuille de route du Ministère de l'Environnement pour les exercices 2014 à 2016 en adéquation avec le programme prioritaire du gouvernement ; et
- le plan d'action de l'ITIE RDC qui dans le cadre de la pérennisation des acquis d'initiative a prévu l'intégration du secteur dans le cadre du processus⁶.

3.1.3 Cadre juridique

Le Secteur forestier Congolais est régi par la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier. Le champ d'application du Code Forestier porte sur la conservation, l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières sur l'ensemble du territoire national. Il porte également sur la sylviculture, la recherche forestière, la transformation et le commerce des produits forestiers.

Les mesures d'application de cette loi sont contenues dans divers arrêtés ministériels, provinciaux et interministériels dont principalement⁷ :

le décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières
le décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts
le décret N°09/24 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier Nationale en abrégé « F.F.N »
l'arrêté N°021/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/08 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières
l'arrêté N° 056 Cab/Min/Aff-Ecnpf/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du Commerce International Des Espèces de la faune et de la Flore menacées d'extinction (CITES)
l'arrête ministériel n° cab/min/af.f-e.t/039/2001 du 07 novembre 2001 portant création et organisation d'un service public dénommé «Centre de Promotion du Bois», en abrégé «C.P.B.»
l'arrêté ministériel N° Cab/Min/Af.F-E.T/194/Mas/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi Des Allocations Forestières
l'arrêté ministériel N° Cab/Min.Af.F-E.T/259/2002 du 03 octobre 2002 portant composition, organisation Et fonctionnement des Conseils Consultatifs Provinciaux des Forêts
l'arrêté ministériel 104 Cab/Min/Af.F-E.T/260/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure des transactions en matière forestière
l'arrêté ministériel N° Cab/Min.Af.F.E.T/261/2002 du 03 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement du Cadastre Forestier
l'arrêté ministériel n° 036 cab/min/af.f-e.t/262/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure d'établissement d'un plan d'aménagement forestier
l'arrêté ministériel n° 035 cab/min/af.f-e.t/263/2002 du 03 octobre 2002 portant mesures relatives à l'exploitation forestière
l'arrêté ministériel n° cab/min/af.f-e.t/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées
l'arrêté interministériel n° cab/min/ecofin&bud/af.f-e.t/0187/02 du 20 avril 2002 portant modification des taux des taxes en matière de forestière et de faune
l'arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre

⁵<http://www.meddd.gouv.cd/v2/index.php/partenaires>

⁶ <http://www.itierdc.com/pdf/FDR%20actualise.pdf>

⁷ <http://www.leganet.cd/JO.htm>

l'arrêté ministériel n° 102 /CAB /MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier

l'arrêté 028/2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y afférents

l'arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/ECNT/29/JEB/10 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier de charges du contrat de concession forestière

Décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales

l'arrêté ministériel n°001/CAB/Min/EDD/BLN/2015 du 05 janvier 2015 portant fixation de modalité des perceptions de taxes dues au fond forestier national

l'arrêté interministériel n°001/CAB/ MIN/ECN-T/13/BN ME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 Mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et N°029CAB/IN/FINANCE/2010 DU 12 AVRIL 2010 Portant fixation des taux des droits ,taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme

Ces mesures restent toutefois incomplètes en raison notamment de l'absence de certains textes d'application.

3.1.4 Cadre institutionnel et gouvernance du Secteur Forestier :

Le Code Forestier de la RDC proclame le principe de l'appropriation publique des forêts. Toutefois, le code consacre la gestion participative du secteur et une vision partenariale dans la gouvernance des forêts congolaises qui implique la consultation des populations et communautés locales et reconnaît à ces communautés le droit de possession coutumière sur les forêts (*Articles 5 et 24*).

De manière générale, les principaux acteurs impliqués dans la gouvernance du secteur forestier sont l'Etat (gouvernement national et gouvernements provinciaux), la société civile, le secteur privé, les communautés locales, et les partenaires au développement.

Du côté des autorités publiques, les institutions et structures intervenantes dans le secteur forestier se présentent comme suit :

Institution /structure	Niveau	Prérogatives
Président de la République	Nationale /provinciale	Les prérogatives du Président de la République sont prévues par le Code Forestier⁸ et concernent essentiellement : • l'approbation de la politique forestière nationale ; • la fixation des procédures de classement et de déclassement des forêts ; • la détermination des modalités d'attribution des concessions aux communautés locales ; • la fixation de l'organisation, le fonctionnement et la composition du Conseil Consultatif National des forêts ; • la détermination du statut, de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Fond Forestier National ; • la fixation d'une procédure particulière de la mise en adjudication publique d'une forêt ; • l'approbation du contrat de concession forestière lorsque la forêt dépasse une superficie totale de 300 000 hectares ; et • l'autorisation préalable au concessionnaire de louer, céder, échanger ou donner la concession forestière.

⁸ Articles 5, 29 et 81 du Code forestier

Institution /structure	Niveau	Prérogatives
MEDD	Nationale/ Provinciale	Les prérogatives du MEDD consistent dans la gestion, l'administration, la réglementation et la surveillance. Le code oblige le MEDD à impliquer constamment non seulement les autres ministères dont les attributions peuvent avoir une incidence sur le secteur forestier, mais aussi le secteur privé ainsi que les organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement. Il existe également un Ministre Provincial des Forêts conformément aux dispositions constitutionnelles mais non prévu par le Code Forestier. Le conseil consultatif national⁹ des forêts est compétent pour donner des avis sur : • les projets de planification et la coordination de la politique forestière ; • les projets concernant les règles de gestion forestière ; • toute procédure de classement et de déclassement des forêts ; • tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif aux forêts ; et • toute question qu'il juge nécessaire se rapportant au domaine forestier.
Conseil Consultatif National des forêts	National	
Cadastre Forestier	National	En vertu du Code Forestier, le Cadastre Forestier¹⁰ a été créé au niveau tant national que provincial. Cette structure assure la conservation : • des arrêtés de classement et de déclassement des forêts ; • des contrats de concession forestière ; • des actes d'attribution des forêts aux communautés locales ; • des arrêtés d'attribution de la gestion des forêts classées ; • des arrêtés de délégation de pouvoir d'administration des forêts ; • des documents cartographiques ; et • de tous actes constitutifs de droits réels, grevant les actes cités aux literas b, c et d ci-dessus. Bien que le Cadastre Forestier ait été réglementé et prévu par le Code Forestier de 2002, cette structure n'est toujours pas mise en place jusqu'à ce jour.
Direction des inventaires et de l'aménagement forestier (DIAF)	National	C'est une direction placée sous la tutelle du MEDD qui a la charge principale de la détermination du domaine forestier permanent, de la conception, du suivi de l'exécution, du contrôle technique et de l'évaluation des programmes d'inventaires et d'aménagements ainsi que de l'assistance aux collectivités territoriales décentralisées et aux particuliers en matières d'inventaires et d'aménagements forestiers.
Fonds Forestier National	National	Pour assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement, de contrôle et de suivi de leur réalisation, il est créé un Fonds Forestier National (FFN¹¹) émergeant au budget pour ordre et alimenté notamment par les recettes des taxes de reboisement et autres redevances forestières. Ce Fonds est placé sous la responsabilité du Ministre en charge des forêts.
Commission interministérielle d'adjudication des concessions forestières.	National	La Commission est placée sous la tutelle du MEDD et elle intervient dans la procédure d'attribution des concessions forestières à travers : • l'ouverture des plis et à l'analyse des offres des soumissionnaires ; et • sélectionner les soumissionnaires sur la base des critères Commission dans : techniques, financiers et environnementaux contenus dans le cahier des charges.

⁹ Article 30 du Code forestier

¹⁰ Article 28 du Code Forestier

¹¹ Article 81 du Code Forestier

Institution /structure	Niveau	Prérogatives
Le gouvernorat de province	Provincial	- élaboration des plans forestiers provinciaux après avis du conseil consultatif provincial ; - délivrance des autorisations pour la reconnaissance forestière sur avis de l'administration forestière locale ; - octroi des permis de déboisement lorsque la superficie à déboiser est égale ou inférieure à 10 ha ; - octroi des permis de coupe artisanale lorsque la superficie n'excède pas 50 ha ; - approbation des plans d'aménagement des concessions ; et - octroi des agréments pour les exploitants privés artisanaux pour l'exploitation dans les forêts des communautés locales.
Conseil Consultatif Provincial des forêts	Provincial	Le conseil consultatif provincial des forêts donne des avis sur tout projet de classement ou de déclasserment des forêts dans la province et, en général, sur toute question qui lui est soumise par le Gouverneur de Province. Ce Conseil peut saisir le Gouverneur de toute question qu'il juge importante dans le domaine forestier.

3.1.5 Types de droits d'exploitation forestière :

Selon l'article 155 du Code Forestier, les anciens titres qui étaient régis par le Décret Royal du 11 avril 1949 ont été abolis et remplacés par une nouvelle catégorie de titre dénommée : « Concession Forestière ». Les modalités d'attribution de concessions ont été précisées par le Décret n°005/116 du 24 octobre 2005 confirmant le moratoire sur les attributions de nouveaux titres d'exploitation forestière décidée par l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002.

L'exploitation des ressources forestières peut s'effectuer d'une manière industrielle ou artisanale. Les modalités d'accès aux ressources forestières selon ces deux modalités se présentent comme suit :

(i) Exploitation forestière industrielle

❖ Les contrats de concession forestière :

L'exploitation industrielle est subordonnée à la signature d'un contrat de concession avec les autorités. Ce contrat est régi par le Code Forestier et le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.

En vertu de l'article 82 du Code Forestier, « toute personne désirant obtenir une concession forestière doit remplir les conditions suivantes :

- être domiciliée, pour une personne physique, en République Démocratique du Congo, ou être constituée, pour une personne morale, conformément à la loi et avoir son siège social en République Démocratique du Congo ;
- déposer un cautionnement auprès d'une institution financière établie en République Démocratique du Congo, en vue de garantir le paiement de toutes indemnités si les travaux sont de nature à causer un dommage ou s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité. »

L'article 83 du même Code stipule que « L'attribution des concessions forestières se fait par voie d'adjudication ». A cet effet, la procédure relative à la mise en adjudication publique des forêts, les conditions de leur attribution par voie de gré à gré, les modalités de signature du contrat de concession forestière ainsi que les sanctions y afférentes, ont été fixées par le Décret n° 08/09 du 8 avril 2008.

A l'issue de l'obtention de la concession forestière, le concessionnaire et l'autorité concédante concluent un contrat conformément au Code Forestier. Le contrat confère au concessionnaire le droit d'exploiter la superficie de forêt concédée.

Le contrat de concession forestière comprend deux parties : le contrat proprement dit qui détermine les droits et les obligations des parties, et un cahier des charges qui fixe les obligations spécifiques incombant au concessionnaire¹².

Parmi les clauses particulières admises au niveau des cahiers de charges, on identifie la « clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socioéconomiques au profit des communautés locales ». Ces réalisations concernent particulièrement :

- la construction, l'aménagement des routes ;
- la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; et
- les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Toutefois, avant toute exploitation, le concessionnaire est tenu d'obtenir une « Autorisation de Coupe Industrielle de Bois d'Œuvre (ACIBO) ».

❖ Les Autorisations de Coupe Industrielle de Bois d'Œuvre (ACIBO) :

Les ACIBO sont régies par l'Arrêté Ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant la réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre.

En vertu de la législation en vigueur, le titulaire d'une concession forestière ne peut exploiter la forêt qui lui a été concédée qu'en vertu d'une autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre délivrée par le Ministre en charge des forêts suivant les conditions prévues par l'arrêté ci-dessus indiqué.

Il peut être délivré à un titulaire d'une concession forestière une ou plusieurs autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre en fonction de sa capacité de production. Cette autorisation est valable pour une période d'un an au maximum, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

❖ Les Permis ordinaires de coupe :

Les permis de coupe sont régis par l'Arrêté Ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.

Ces permis confèrent à leur titulaire le droit de procéder à l'abattage des arbres sur le domaine forestier et sont délivrés à tout exploitant industriel titulaire d'une concession forestière.

Les permis ordinaires de coupe permettent de prélever du bois dans une concession pendant une année civile conformément aux dispositions du plan d'aménagement et sont valables pendant une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Pour le concessionnaire forestier, l'octroi du permis de coupe est subordonné au dépôt du plan annuel d'opérations. Le permis est délivré par le secrétaire général chargé des forêts après avis de l'administration provinciale compétente.

(ii) Exploitation forestière artisanale

❖ L'agrément des exploitants forestiers artisanaux

L'exploitation artisanale ne peut être effectuée que par les exploitants forestiers agréés. Les agréments sont régis par l'Arrêté Ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.

Aux termes de cet arrêté, on entend par exploitant artisanal, toute personne physique de nationalité congolaise agréée comme tel et utilisant pour ses activités une scie en long ou une tronçonneuse mécanique.

¹² Article 88 du Code forestier

L'agrément est délivré par le Gouverneur de Province moyennant le paiement d'une taxe (dite taxe sur délivrance d'agrément). Cet acte d'agrément est valable pour une durée de trois ans renouvelable.

❖ **Le permis de coupe artisanale**

En plus de l'agrément, l'exploitation des ressources forestières est subordonnée à l'obtention par l'exploitant d'un permis de coupe artisanal. Les permis de coupe sont régis par l'Arrêté Ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.

Le permis de coupe artisanale est délivré aux exploitants agréés et donne droit à son titulaire de couper le bois uniquement dans une forêt des communautés locales. Le permis ne peut couvrir une superficie supérieure à 50 hectares.

Un exploitant artisanal n'a droit tout au plus à deux permis par an. Le permis de coupe artisanale est valable pour une période d'une année civile. Il est délivré par le Gouverneur de la Province dont relève la forêt sur proposition de l'administration provinciale chargée des forêts.

(iii) Autres permis accordés dans le cadre du Code Forestier

❖ **Les permis de déboisement :**

Ces permis sont régis par le Code Forestier et par l'Arrêté Ministériel n°025/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 7 août 2008 portant réglementation du permis de déboisement.

Ces permis sont délivrés à toute personne qui, pour les besoins d'une activité minière, industrielle, urbaine, touristique, agricole ou autre, est contrainte de déboiser une portion de forêt.

Ces permis sont délivrés par le Gouverneur de Province, lorsque la superficie à déboiser est égale ou inférieure à 10 hectares. Au-delà de cette superficie, il est délivré par le MEDD. Dans les deux cas, un avis préalable de l'administration forestière locale fondé sur une étude d'impact est requis.

❖ **Les permis de récolte :**

Ces permis sont régis par l'Arrêté Ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.

Ce permis est délivré à tout congolais exerçant des activités de collecte des produits forestiers non ligneux. Il confère à son titulaire le droit dans un but commercial ou de recherche, des produits forestiers non ligneux tels que les rotins, les écorces, les racines, les rameaux, les plantes médicinales ou les chenilles sur le domaine forestier dans une province déterminée. Le permis détermine le volume et le poids annuel des produits forestiers non ligneux dont la récolte est autorisée au titulaire.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à procéder à la récolte de produits forestiers non ligneux à l'intérieur de sa concession.

Le permis de récolte est délivré par le Gouverneur de la Province après avis de l'administration locale chargée de la forêt.

Un seul permis est délivré par personne et pour le même produit et il est valable pour une seule année civile et pour une superficie n'excédant pas 50 hectares.

❖ **Permis de coupe de bois de carbonisation**

Ces permis sont régis par l'Arrêté Ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.

Le permis de coupe de bois de carbonisation est délivré à tout congolais membre d'une communauté locale, établi en milieu rural. Il confère à son titulaire le droit de couper, dans la forêt de la communauté locale dont il relève, le bois destiné à être utilisé comme bois de feu ou à réaliser des opérations de carbonisation en vue de la commercialisation de ces produits.

Ce permis est délivré par l'Administrateur du Territoire du ressort de la forêt après avis de l'administration locale chargée de la forêt.

3.1.6 Conversion des anciens titres forestiers

Avant l'entrée en vigueur du Code Forestier de 2002, l'exploitation forestière a été subordonnée à l'octroi des titres forestiers. Selon les dispositions de l'Article 155 du nouveau Code, les anciens titres ont été abolis et remplacés par une nouvelle catégorie de titre dénommée : « Concession Forestière ».

Les modalités d'attribution de concessions ont été précisées par le Décret n°005/116 du 24 octobre 2005 confirmant le moratoire sur les attributions de nouveaux titres d'exploitation forestière décidée par l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002.

Conformément à l'Article 14, alinéa 2 et au Décret 08/02 du 21 janvier 2008 modifiant le Décret 05/116 susmentionné, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable avait mis sur le pied conformément aux arrêtés ministériels n° 010 et 030/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 des 30 janvier et 12 août 2008 une Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers pour examiner les 156 requêtes de conversion introduites par les sociétés forestières opérant à travers le territoire congolais.

- au cours de sa première session, la Commission Interministérielle avait recommandé au Gouvernement représenté par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, de convertir 46¹³ anciens titres forestiers sur 156 (soit 29%) en contrats de concession forestière pour une superficie forestière totale de 7.001.970 hectares de forêt de production ; et
- au cours de sa deuxième session, la Commission Interministérielle a examiné 87 dossiers de recours pour une superficie totale de 11.892.022 hectares. Les titres jugés convertibles représentent une superficie de 2.717.276 hectares (soit 23%) pour 19 titres tandis que ceux jugés non convertibles représentent une superficie de 9.174.746 hectares (soit 77%) pour 68¹⁴ titres.

Sur la base de nos entretiens avec les différentes Directions du MEDD, nous avons relevé que :

- après le processus de conversion, 81 titres étaient retenus pour la signature des contrats de concessions forestières introduisant le nouveau mode d'aménagement forestier ;
- sur les 81 compagnies retenues, seuls 54 ont rempli toutes les conditions requises pour accéder à l'exploitation forestière, à savoir la signature des clauses sociales avec les communautés locales ; et
- 7 concessionnaires de 16 concessions sur les 81 concédées, ont estimé qu'ils n'avaient pas de capacités, ni de moyens pour pouvoir satisfaire à certaines conditions requises, notamment faire face aux clauses sociales. Ces titres ont été rétrocédés à l'Etat et feront l'objet de ventes aux enchères.

Les concessions forestières ainsi que leurs titulaires sont détaillés dans l'Annexe 4 du présent rapport.

3.1.7 Récapitulatif des principaux types de permis et autorisations d'exploitation

Permis/Autorisation	Autorité qui délivre	Bénéficiaire	Durée	Superficie
Autorisations de Coupe Industrielle de Bois d'Œuvre (ACIBO)	Ministre en charge des forêts	Le titulaire d'une concession forestière	Année civile	En fonction de la capacité de production
Permis ordinaires de coupe	Secrétaire Général chargé des forêts	Tout exploitant industriel titulaire d'une concession forestière.	Année civile	Conformément au plan d'aménagement
Permis de coupe artisanale	Le Gouverneur de Province	Exploitants personnes physiques agréées	Année civile	Inférieur à 50 ha

¹³Présentation de la mise en œuvre de la politique forestière en République Démocratique du Congo, Atelier Kinshasa 2009 (MEDD)

¹⁴Présentation de la mise en œuvre de la politique forestière en République Démocratique du Congo, Atelier Kinshasa 2009 (MEDD)

Permis/Autorisation	Autorité qui délivre	Bénéficiaire	Durée	Superficie
Permis de déboisement	Le Gouverneur de Province si superficie est égale ou inférieure à 10 hectares ; le Ministre si supérieure.	Commerçant, Personne physique	Pas de limite indiquée	A partir d'un ha
Permis de récolte	Le Gouverneur de Province	Congolais exerçant des activités de collecte des produits forestiers non ligneux	Année civile	Inférieur à 50 ha
Permis de coupe de bois et de carbonisation	L'Administrateur du Territoire	Tout congolais membre d'une communauté locale	Année civile	(Pas de précision)
Permis spécial de coupe	Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts	Artisan ou Artiste	Année civile	(Pas de précision)
Permis spécial de récolte	Secrétaire Général du Ministère chargé des forêts	Artisan ou Artiste	Année civile	(Pas de précision)

3.2 Fiscalité du secteur et modalités de recouvrement

3.2.1 Cadre fiscal

En plus du Code Forestier, d'autres textes légaux et réglementaires contiennent des dispositions relatives à la fiscalité forestière. Les principaux sont :

l'Ordonnance-Loi N° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartitions

l'Ordonnance-Loi N° 13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central

le Code des impôts

le Code des Douanes

la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

L'arrêté interministériel du 26 avril 2010 fixant les taux, des droits, taxes, redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du ministre de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme

3.2.2 Prélèvements fiscaux dans le secteur forestier

Conformément aux dispositions du Code Forestier et les textes d'application, les prélèvements spécifiques au secteur forestier, en vigueur en 2013 et 2014, se détaillent comme suit :

Prélèvement	Assujetti	Assiette	Taux de calcul ¹⁵
Redevance de superficie concédée ou forestière	Titulaire concessions forestières	des Superficies concédée	Taux planché fixé par l'administration n'est pas augmenté de l'offre supplémentaire proposée par le concessionnaire au moment de l'adjudication. <i>Taux fixé à 0,5 US\$/ha depuis l'exercice 2010.</i>
Taxe d'abattage	Titulaire des permis et autorisations de coupe de bois d'œuvre	Volume abattus d'une forêt en concession	Le taux varie selon les classes des essences forestières et les zones de prélèvement. <i>Taux fixé à 1,25% de la valeur EWK de la valeur de l'essence concernée.</i>

¹⁵ Fixés annuellement par les arrêtés provinciaux

Prélèvement	Assujetti	Assiette	Taux de calcul ¹⁵
Taxe de déboisement	Titulaire permis de déboisement et /sous-traitant	Superficie déboisée	Le taux correspond au coût du reboisement à l'hectare. <i>Taux fixé à 1825 US\$/ha depuis 2010</i>
Taxe de reboisement	Titulaire d'une autorisation de reboisement	Volume de bois	Le taux correspond à 10% du coût de reboisement à l'hectare. Le taux est fixé à 4% de la valeur <i>Ex Woks/ m3 de bois brut exporté 2% de la valeur EWK /m3 de bois brut exporté de l'essence « TOLA ».</i>
Taxe sur le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre	Exploitant artisanale	La superficie	Le taux est fixé à 50\$/ha depuis 2010.
Taxe sur Autorisation de coupe industrielle de bois	Exploitant industrielle	Autorisation	2 500 \$/autorisation
Taxe à l'exportation	Exportateur	Volume	Le taux varie selon l'essence du bois/grume.
Taxe d'implantation ¹⁶	Titulaire du permis d'exploitation	Capacité installée	2 Ff/m ³
Taxe rémunératoire ¹⁷	Titulaire du permis d'exploitation	Capacité exploitée	1,5 Ff/m ³
Taxe sur duplicata du permis d'exploitation on/d'implantation ¹⁸	Titulaire du permis	Duplicata	50% du coût de la taxe d'implantation augmentée de la taxe rémunératoire annuelle pour l'exercice auquel se rapporte le duplicata sollicité.
Taxe sur permis d'exploitation des ressources forestières	Titulaire du permis	Permis	Non indiqué
Taxe pour délivrance d'un certificat phytosanitaire	Titulaire du certificat	certificat phytosanitaire	50,00 Ff par pièce
Taxe sur autorisation de reconnaissance forestière	Titulaire de l'autorisation	L'autorisation	Non indiqué
Taxe sur autorisation de l'inventaire forestier	Titulaire de l'autorisation	L'autorisation	Non indiqué
Taxe sur délivrance d'agréments d'exploitants forestiers artisanaux	Titulaire de l'agrément	L'agrément	Non indiqué
Taxe de navigation ¹⁹	Le transporteur de bois via le fleuve	Volume transporté	1,1 US\$/ mètre cube de grume acheminé par radeau.
Amendes transactionnelles ²⁰	L'exploitant en infraction	Violation aux dispositions du code forestier	Par négociation entre l'auteur d'une infraction forestière avec l'administration forestière en vue de régler à l'amiable le différend né entre eux.
Taxe d'évacuation	Le transporteur de bois via une voie d'évacuation publique	Volume transporté du bois scié	Par négociation entre les exploitants forestiers et la province. Cette taxe n'est pas prévue par le code forestier.

¹⁶ Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/2005 et n° 108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005

¹⁷ Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/2005 et n° 108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005

¹⁸ Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/2005 et n° 108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005

¹⁹ Rapport final des travaux de la table-ronde RVF /ANEZA sous l'égide du Ministère des Transports et Communications du 17 au 19 juillet 1996.

²⁰ Arrêté n°104 cab/ min/ecn-t/015/jeb/ 09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière

En plus des prélèvements spécifiques cités ci-haut, le secteur forestier est soumis à la fiscalité de droit commun. Les principales taxes sont détaillées comme suit :

Prélèvement	Percepteur	Définition
Impôt exceptionnel sur rémunération des expatriés (IER)	DGI	L'Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER) est prévu par le droit commun dans L'Ordonnance-Loi n°69-007 du 10 février 1969 telle que modifiée par : - l'Ordonnance n°76/072 du 26 mars 1976 ; - l'Ordonnance-Loi n°81-009 du 27 mars 1981 ; et - la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003. L'IER est assis sur le montant des rémunérations payées par chaque employeur à son personnel expatrié. Le taux de droit commun est de 25%. L'IER est acquitté mensuellement.
Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR)	DGI	L'Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) est prévu par l'Article 27 du Code de l'Impôt. Il concerne les rémunérations de toutes les personnes rétribuées par un tiers, sans être liées par un contrat d'entreprises, y compris les bénéficiaires des pensions, les rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par action et celles des mandataires dans les entreprises publiques. Ces personnes souscrivent les déclarations et paient chaque mois, même si ces rémunérations ne sont pas versées alors qu'elles sont retenues à la source par l'employeur. L'IPR est acquitté mensuellement.
Impôts sur les bénéfices et profits (IBP)	DGI	L'impôt sur le bénéfice et profit atteint les revenus professionnels des entreprises commerciales, industrielles, agricoles, artisanales et immobilières ainsi que les profits quelle que soit leur dénomination et leur nature réalisée par les professions libérales, charges ou offices. L'Impôt sur les bénéfices et profits est payé au titre des bénéfices réalisés lors de l'exercice écoulé (y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non actifs dans les sociétés autres que par actions). Le taux de l'IBP est comme suit : - Droit Commun : 40 % du bénéfice déclaré pour toutes les entreprises ; - 1/1000 du chiffre d'affaires déclaré lorsque le résultat est déficitaire ou susceptible de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant. Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits est effectué par voie d'acomptes provisionnels ou de précompte.
Impôt mobilier	DGI	L'Impôt Mobilier est prévu par l'Article 13 du Code de l'Impôt et frappe les revenus des capitaux mobiliers investis en République Démocratique du Congo (d'origine nationale ou étrangère mais investis en RDC). La loi énumère de manière limitative les revenus passibles de l'impôt mobilier : 1. Les dividendes et les revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par action ; Dividendes et autres distributions 2. Les intérêts d'obligations et les intérêts des capitaux empruntés à des fins professionnelles ; 3. Les tantièmes ; et 4. Les redevances nettes Le taux de l'impôt mobilier a été fixé, par l'Article 26 du Code de l'Impôt, à 20%.
Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (A et B)	DGI	L'Article 58 du Code de l'Impôt stipule que les impôts, suppléments d'impôts, et autres droits établis par l'Administration des impôts sont recouverts par l'émission d'un Avis de Mise en Recouvrement. Le régime en RDC est déclaratif : les entreprises déclarent les impôts à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Les documents afférents à ces amendes sont nommés Avis de Mise en Recouvrement (AMR). Dans le cas de la DGI, 50% de la valeur des amendes/ pénalités (AMR A) est payable au Trésor et 50% est payable dans un compte de la DGI (AMR B). – L'AMR A inclut le principal de l'impôt rectifié et la part des pénalités/amendes (50%) revenant au Trésor.– L'AMR B comprend seulement des éléments des amendes ou pénalités (50% autres) revenant à la DGI.

Prélèvement	Percepteur	Définition
Précompte BIC	DGI	Le Précompte BIC est régi par la Loi N°006/03 du 13 mars 2003. Il s'agit d'une Modalité de recouvrement de l'impôt sur le bénéfice dû par les petites et les micro-entreprises. Le précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits est dû par les contribuables autres que ceux redevables des Acomptes Provisionnels, lors de l'importation et de l'exportation, à l'occasion des ventes effectuées par les grossistes ainsi qu'au moment du paiement des factures en ce qui concerne les prestations de service et les travaux immobiliers. Le précompte est retenu ou perçu par : - l'Office des Douanes et Accises, à l'importation et à l'exportation ; - les fabricants et les commerçants grossistes, pour les opérations de vente ; - les personnes morales bénéficiaires des services, pour les prestations de services ;et - les maîtres d'ouvrage, pour les travaux immobiliers. Le taux de Précompte BIC est de 2%.
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	DGI/DGDA	La TVA a été introduite par l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et son application a commencé le 1er janvier 2012. La TVA est un Impôt général sur la consommation calculé sur le chiffre d'affaires et collecté pour le compte de l'Etat par les intermédiaires appelés assujettis. Il est supporté par le consommateur final. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations relevant d'une activité économique. Et effectuées, à titre onéreux, par un assujetti agissant en tant que tel. Au sens de la présente Ordonnance-loi, les activités économiques sont les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées. La TVA est payée par les assujettis à l'occasion : - de leurs achats sur le marché local : dans ce cas elle est payée à d'autres assujettis ; et - de leurs importations : dans ce cas elle payée directement à la Direction Générale des Douanes. La TVA payée est récupérable sous certaines conditions. De ce fait, elle pourrait être ultérieurement déduite de la TVA collectée sur les ventes ou remboursée sur demande selon certaines conditions. Le taux de la TVA est de 16% à l'exception des exportations et opérations assimilées qui ne sont pas taxées.
Droits de douane à l'exportation	DGDA	Les droits de douane à l'exportation sont régis par la Loi n° 13/003 du 11 janvier 2013 portant ratification de l'Ordonnance-Loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation. L'exportation du bois (grumes et sciés) est soumise aux droits à l'exportation dont les taux varient entre 1% et 10% et sont calculés sur la base de la valeur FOB des produits exportés.
Droits de douane à l'importation	DGDA	Les droits de douane à l'importation sont régis par la Loi n° 13/002 du 11 janvier 2013 ratifiant l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation. Le taux des droits à l'exportation sont arrêtés à 10% et sont calculés sur la base de la valeur FOB des produits importés.

3.2.3 Recouvrement des recettes de l'Etat

A l'issue de la promulgation de Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008, les provinces sont devenues des composantes politiques et administratives jouissant de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques.

En RDC, il existe trois niveaux de pouvoirs avec des modalités de gestion et d'exécution budgétaire différentes :

Pouvoir	Modalités de gestion des finances	Régies financières de recouvrement
Centrale	Les ressources et les charges sont prévues et exécutés par la loi de finances	DGI, DGRAD et DGDA
Province	Les ressources et les charges sont prévues et exécutés par édit budgétaire	Direction des recettes provinciales
Entités Territoriales Décentralisées (ETD)	Les ressources et les charges sont prévues et exécutés par décision budgétaire	

La Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques a consacré la mise en place progressive du principe de consolidation du budget du pouvoir central avec ceux des provinces et les règles d'intégration des budgets des entités territoriales décentralisées dans ceux des provinces. Cet exercice n'a commencé qu'en 2014 et la loi de consolidation est actuellement en cours d'approbation par le parlement.

Les recettes budgétaires peuvent être donc recouvrées au niveau central ou au niveau provincial. La loi susvisée ainsi que l'article 175 de la Constitution prévoient le principe de partage de recettes entre l'Etat et les Provinces. A cet effet, une quotité de 40% sur le montant total recouvré au titre des recettes budgétaires à caractère national est retenue à la source lors du nivellement au profit du compte général du Trésor de l'ensemble de recettes mobilisées dans la province.

Pour les recettes pré affectée pour des comptes spéciaux, celles-ci ne sont pas comptabilisées au niveau du budget de l'Etat/Provinces mais elles sont présentées en annexes de la Loi des Finances au niveau de la section « comptes spéciaux ».

Les recettes peuvent être également affectées aux fonds propres des régies financières. Il a été constaté toutefois que contrairement aux principes budgétaires en vigueur, les dites recettes ne sont pas retracées au niveau du budget de l'Etat. Ces fonds alloués et gérés directement par les régies financières pour leurs comptes propres.

3.2.4 Recouvrement des recettes provenant du secteur forestier

Contrairement au secteur extractif, les impôts et taxes afférents au secteur forestier sont pour la plupart de la compétence des provinces et sont par suite recouvrées au niveau des Directions des Recettes Provinciales.

La procédure de recouvrement passe par deux étapes principales :

Etape de taxation : Les structures du MEDD (FFN, DGF...) constatent la taxe due et établissent une note de débit qui est remise à l'assujetti.

Etape de paiement : la DGRAD ou les DRP, selon la nature de la taxe, établissent une note de perception qui est ensuite adressée à l'assujetti pour paiement auprès d'une banque selon les modalités prévues par l'Arrêté Ministériel n° 076/CAB/MIN/ECO-FIN & BUD/2002 du 11 février 2002 portant mesures d'application du Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat.

La quittance est ensuite émise par la DGRAD ou la DRP après vérification des encaissements sur base des relevés transmis par la Banque Centrale.

Les revenus recouvrés sont ensuite transférés au Trésor Public ou au profit des provinces ou d'autres structures selon des pourcentages fixés par la loi. Ces transferts sont détaillés dans la section suivante.

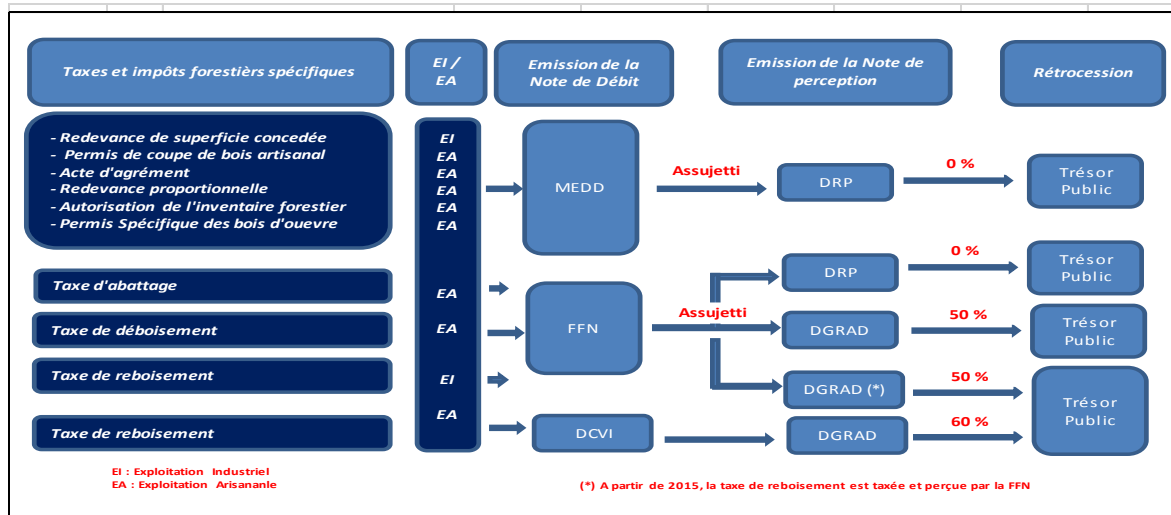
Les différents services taxateurs et percepteurs intervenant dans le recouvrement des recettes du secteur forestier ainsi que les transferts infranationaux opérés sont illustrés dans le schéma présenté au niveau de la Sous-section 3.2.5.

3.2.5 Transferts Infranationaux

L'Article 122 du Code Forestier prévoit que les produits des taxes et des redevances forestières sont versés au compte du Trésor Public et répartis comme suit :

- redevance de superficie concédée : 40% aux entités administratives décentralisées de provenance des bois ou des produits forestiers et 60% au Trésor Public ;
- taxe d'abattage : 50% au Fonds Forestier National, et 50% au Trésor Public ;
- taxes à l'exportation : 100% au Trésor Public ;
- taxes de déboisement : 50% au Trésor Public et 50% au Fonds Forestier National ;
- taxes de reboisement : 100% au Fonds Forestier National ; et
- amendes transactionnelles²¹ : 40% au DRP et 60% au Trésor Public.

Sur la base de nos entretiens et de l'analyse du mécanisme de répartition des taxes forestières, nous avons relevé que les clés de répartitions précitées ne sont pas toutes appliquées conformément au Code Forestier. Les pourcentages appliqués sont illustrés dans le schéma suivant :



²¹Ordonnance - Loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition

Participation de l'Etat dans le secteur forestier

Sur la base des informations qui nous ont été communiquées et de nos entretiens avec les parties prenantes, nous n'avons pas identifié de participations directes ou indirectes détenues par l'Etat dans les entreprises forestières.

De même le Code Forestier ne prévoit pas l'obligation pour l'Etat de participer dans le capital des entreprises forestières.

3.3 Exigences en matière de publication des données

3.3.1 Pour le Gouvernement

La politique du gouvernement en matière de transparence des contrats fixant les conditions d'exploitation du secteur forestier est consacrée par le Décret du Premier Ministre n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles.

Aux termes de l'Article 2 dudit Décret, « Tout contrat conclu entre l'Etat ou une Entreprise du Portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation d'une des ressources naturelles définies à l'Article 1 ci-dessus, est publié par le Ministre en charge du secteur duquel relève l'administration de la ressource naturelle concernée dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur.

La publication est faite au Journal Officiel, sur le site Internet du ministère concerné, dans une ou plusieurs revues spécialisées et dans au moins deux quotidiens locaux parmi ceux qui jouissent d'une large diffusion ».

En application des dispositions ci-dessus indiquée, les contrats forestiers sont publiés sur le site web du Ministère de l'Environnement et Développement Durable <http://www.medd.gouv.cd/v2/>.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'Article 7 de l'Arrêté n° 056 cab/min/aff-ecnpf/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du Commerce International des Espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES), l'Organe Central de Gestion CITES est tenu d'établir un rapport annuel contenant un résumé des informations sur le nombre et la nature des permis ou certificats délivrés lequel rapport devra être tenu à la disposition du public selon les disposition du même article.

3.3.2 Pour les operateurs

La revue du Code Forestier et des contrats forestiers n'a pas permis d'identifier des exigences particulières en matière de divulgation et communication des données sur les activités des opérateurs dans le secteur forestier hormis :

- la communication d'un bilan de clôture des comptes dans un délai maximum de six mois à compter de la fin de la concession ; et
- l'information des autorités de toute sous-traitance des activités.

3.4 Propriété réelle

La propriété réelle et le contrôle des entreprises forestières ne sont pas traités au niveau du Code Forestier. Aucune restriction sur la divulgation des informations sur la propriété réelle n'a pas été identifiée pour le secteur forestier.

En conséquence, la définition de la propriété réelle arrêtée par le Comité Exécutif pour le secteur extractif peut être étendue au secteur forestier. La définition retenue pour le rapport ITIE 2012 est comme suit :

Par bénéficiaire effectif, on entend toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tous procédés et même par des artifices légalement admis :

- a) exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur une société ; ou
- b) détient un intérêt quelconque ou tire un avantage pécuniaire substantiel de la société, au détriment d'autres actionnaires ou associés.

Par contrôle effectif, on entend le fait pour :

- a) là où les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;
- b) là où les personnes physiques qui, en dernier lieu, sans posséder un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, contrôlent directement ou indirectement la société par la possession des actions de priorité, des actions privilégiées ou actions de préférence et/ou par la possession des actions à vote double ou à vote multiple ; et
- c) s'il n'est pas certain que les personnes visées aux points ci-dessus soient les bénéficiaires effectifs, là où les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens ou procédés.

4. Détermination du Champ d'application ITIE

4.1 Analyse de matérialité

4.1.1 Sélection des exploitants forestiers

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur par exploitant et par palier de contribution en vue de permettre une analyse de la matérialité. Les tableaux ci-après récapitulent les revenus du secteur forestier par palier pour les années 2013 et 2014.

Pour 2013 :

Paliers	2013 (en USD)	Nombre d'exploitants	% contribution par palier	% Cumul des contributions
> 1 000 000 USD	6 300 231	4	48,80%	48,80%
> 200 000 USD et < 1 000 000 USD	1 748 918	4	13,55%	62,35%
> 100 000 USD et < 200 000 USD	872 992	6	6,76%	69,11%
> 50 000 USD et < 100 000 USD	591 809	9	4,58%	73,70%
> 20 000 USD et < 50 000 USD	367 857	10	2,85%	76,55%
< 20 000 USD	361 521	157	2,80%	79,35%
DGRPO (*)	1 138 433	N/A	8,82%	88,17%
BRB (*)	918 912	N/A	7,12%	95,29%
DGREQ (*)	469 390	N/A	3,64%	98,92%
Autres exploitants(*)	139 267	N/A	1,08%	100,00%
Total	12 909 331	190	100%	

(*) Données désagrégées non communiquées

Sur la base des données 2013 qui ont été mises à notre disposition, nous avons identifié 190 exploitants opérant dans le secteur forestier dont la contribution couvre 79,35% des revenus du secteur forestier. Sur la totalité des exploitants identifiés, seuls 33 représentent des recettes supérieures à 20 000 USD et couvrent 76,55% du total des revenus forestiers.

Les sociétés dont les paiements sont au-dessous du seuil de 20 000USD, qui sont au nombre de 157, ne représentent qu'une part non significative de la contribution totale de l'ensemble des exploitants forestiers identifiés, soit 2,80%.

Par ailleurs, 20,65% des recettes du secteur forestier n'ont pas été communiquées d'une manière désagrégée. Ces recettes proviennent principalement des Directions des Recettes Provinciales, à savoir, la DGPRO, la BRB et la DGREQ. Ces revenus n'ont pas pu donc être analysés pour les besoins de la détermination du périmètre ITIE des exploitants forestiers.

Pour 2014 :

Paliers	2014 (en USD)	Nombre d'exploitants	% contribution par palier	% Cumul des contributions
> 1 000 000 USD	1 184 375	1	14,17%	14,17%
> 200 000 USD et < 1 000 000 USD	1 999 990	4	23,93%	38,11%
> 100 000 USD et < 200 000 USD	895 588	7	10,72%	48,82%
> 50 000 USD et < 100 000 USD	326 437	5	3,91%	52,73%
> 20 000 USD et < 50 000 USD	201 891	7	2,42%	55,15%
< 20 000 USD	264 026	89	3,16%	58,31%

Paliers	2014 (en USD)	Nombre d'exploitants	% contribution par palier	% Cumul des contributions
DGPRO (*)	1 721 905	N/A	20,61%	78,91%
BRB (*)	1 279 504	N/A	15,31%	94,22%
DGREQ (*)	209 771	N/A	2,51%	96,73%
Autres assujettis(*)	272 936	N/A	3,27%	100,00%
Total	8 356 422	113	100%	

(*) Données désagrégées non communiquées

Sur la base des données 2014 qui ont été mises à notre disposition, nous avons identifié 113 exploitants opérant dans le secteur forestier dont la contribution couvre uniquement 58,31% des revenus du secteur forestier. Sur la totalité des exploitants identifiés, seuls 24 représentent des recettes supérieures à 20 000 USD et couvrent 55,15% du total des revenus forestiers.

Les sociétés dont les paiements sont au-dessous du seuil de 20 000 USD, qui sont au nombre de 89, ne représentent qu'une part non significative de la contribution totale de l'ensemble des exploitants forestiers identifiés, soit 3,16%.

Par ailleurs, 41,69% des recettes du secteur forestier pour l'année 2014 n'ont pas été communiquées d'une manière désagrégée. Ces recettes proviennent principalement des Directions des Recettes Provinciales, à savoir, la DGPRO, la BRB et la DGREQ. Ces revenus n'ont pas pu donc être analysés pour les besoins de la détermination du périmètre ITIE des exploitants forestiers.

4.1.2 Sélection des flux de paiement

Pour la détermination des flux de paiement significatifs, la matérialité a été analysée sur la base des catégories de flux suivantes :

❖ Paiements spécifiques au secteur forestier

Nous proposons de retenir tous les paiements spécifiques au secteur forestier recensés dans le périmètre de conciliation sans application de seuil de matérialité.

Le recensement a été effectué sur la base de l'analyse de la réglementation régissant le secteur forestier et des taxes et impôts payables aux Régies Financières et aux Directions des Recettes Provinciales. Au total, 18 flux de paiement ont été identifiés. Le détail par perceuteur et par contribution se présente comme suit :

Percepteur		Flux de paiement	2013 (en USD)	2014 (en USD)
Taxes spécifiques	DGREQ	Taxe sur superficie concédée	2 085 014	61 779
		Taxe de Superficie exploitable	131 049	15 000
		Permis de coupe artisanale	10 000	82 952
		Autorisation de coupe de bois industrielle	-	42 540
		Taxe d'abattage	20 962	33 506
		Acte d'agrément	1 250	-
	DGPRO	Taxe sur superficie concédée	880 403	891 521
		Taxe d'évacuation	-	162 019
		Taxe sur autorisation d'agrément	-	126 239
		Taxe d'abattage	154 535	242 148
		Taxe sur le permis de coupe de bois	60 249	209 234
		Taxe rémunératoire annuelle sur les Ets dangereux, insalubres et incommodes de la catégorie II	59 864	104 173
		Taxe d'implantation des Ets dangereux, insalubres et incommodes de la catégorie II	18 201	27 673

Percepteur	Flux de paiement	2013 (en USD)	2014 (en USD)
	Permis d'exportation de menus produits forestiers (PM)	10 584	1 764
	Permis de récolte de mini produits forestiers (Fumbwa, Ketchu, miel)	3 781	16 204
	Redevance proportionnelle	61	-
	BRB	Taxe sur superficie exploitable	724 401
		Taxe sur le permis de coupe de bois	93 100
		Taxe d'abattage	55 118
		Amendes transactionnelles	33 293
		Acte d'agrément	13 000
	DGRAD	Permis Exploitants forestiers	85 650
		Taxe phytosanitaire	64 692
		Permis de coupe artisanale	27 560
		Taxe d'évacuation	18 251
		Taxe sur autorisation d'agrément	2 257
		Autorisation de scier	293
		Taxe de reboisement/ déboisement	2 260 393
			2 032 173

❖ Impôts et taxes du droit commun

Nous recommandons de retenir tous les impôts et taxes présentant des paiements dans le périmètre de conciliation sans application de seuil de matérialité. Sur la base des données collectées, 10 flux de paiement ont pu être identifiés dont le détail par percepteur et par contribution se présente comme suit :

Percepteur	Taxes	2013 (en USD)	2014 (en USD)
Taxes de droit commun	DGDA	Droits de douane à l'exportation	4 396 281
		Taxe sur la Valeur Ajoutée*	21 184
		Droits de douane à l'importation	17 561
	DGI	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	1 076 956
		Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	740 227
		Taxe sur la Valeur Ajoutée*	224 795
		Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (A)	152 879
		Acompte Provisionnel	105 489
		Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (B)	51 200
		Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	21 775
		Précompte BIC	11 219
		Impôt mobilier (IM)	2 958
			-

(*) Flux de paiement exclu du périmètre des Rapports ITIE par le Comité Exécutif

❖ Revenus du transport du bois

Conformément à l'Exigence 4.1 (f) de la norme ITIE (version 2013), lorsque les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux constituent l'un des plus importants flux de revenus du secteur extractif, le gouvernement et les entreprises d'État sont invités à les divulguer.

Dans le cadre de nos travaux de cadrage, nous avons collecté des informations sur les autorisations de circulations auprès de l'Organisation de la société civile œuvrant dans le secteur forestier (OSF). En effet, nous comprenons, à partir de l'étude élaborée par cette organisation, que la DRKAT perçoit des recettes importantes au titre des autorisations de circulation des camions des bois de chauffe et des bois d'œuvre. Cette taxe s'élèverait à 50 USD par camion et les recettes de 2013 atteindraient 78 000 USD, selon cette même source.

Sur la base de ce qui précède, nous recommandons d'inclure tous les paiements liés aux transports de bois par les exploitants forestiers compte tenu de leur caractère significatif (> au seuil de matérialité de 20 000 USD) à travers une déclaration unilatérale des Directions des Recettes Provinciales qui seront retenues dans le périmètre de réconciliation, conformément aux préconisations de l'exigence 4.1 (f).

Cette option devrait être considérée en fonction de la capacité des Directions des Recettes Provinciales à identifier les taxes propres au transport du bois.

❖ Paiements Sociaux

Nous recommandons d'inclure tous les paiements sociaux effectués à titre obligatoire ou volontaire par les exploitants forestiers compte non tenu de leur importance dans le périmètre des rapports ITIE à travers une déclaration unilatérale des exploitants forestiers qui seront retenus dans le périmètre de réconciliation.

❖ Transferts infranationaux

Compte tenu des problèmes identifiés concernant les transferts infranationaux et présentés dans la Sous-section 3.2.5 du présent rapport, nous recommandons une conciliation des transferts entre le Trésor Public et les différentes directions provinciales.

❖ Production et exportation

Pour les flux et volumes de production et d'exportation, nous proposons de les inclure dans le référentiel du Rapport ITIE de la manière suivante :

- volumes et valeur de production : suite aux différents échanges faits avec les administrations, il s'avère difficile de faire la conciliation des données de production vu la contradiction possible des données entre les administrations et l'absence d'une source fiable d'informations. Dès lors nous recommandons une déclaration unilatérale des données de production par les exploitants forestiers.
- volumes et valeurs des exportations : les volumes et valeurs des exportations feront l'objet de déclarations par les exploitants forestiers d'une part et par la DGDA ou l'OCC respectivement. Les données collectées seront conciliées.

❖ Autres flux de paiement significatifs

Afin d'éviter des omissions qui pourront être considérées comme significatives, nous recommandons de prévoir une ligne intitulée « Autres paiements significatifs » dans le formulaire de déclaration destinée aux exploitants forestiers pour reporter tout paiement effectué dont le flux de paiement n'a pas été identifié dans le cadre de cette étude et par conséquent n'a pas été prévu dans le formulaire de déclaration.

❖ Paiements en nature et de type troc

Conformément à l'Exigence 4.1.d de la nouvelle norme ITIE 2013, les paiements en nature ou de type troc identifiés durant la période couverte par la présente étude doivent être inclus dans le rapport ITIE. Lors de nos travaux, nous n'avons pas eu connaissance de l'existence de tels paiements dans le secteur forestier.

4.1.3 Sélection des Régies financières et des Directions des Recettes Provinciales

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur par percepteur. Le tableau ci-dessous récapitule les revenus encaissés détaillés par régies financière pour la période 2013-2014 :

Régies Financières	2013 (en USD)	2014 (en USD)
Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	4 435 026	1 066 665
Direction Générale des Impôts (DGI)	1 647 272	1 700 121
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)	2 459 096	2 286 396
Directions des Recettes Provinciales		
Direction Générale des Recettes de l'Equateur (DGREQ)	2 248 275	235 777
Direction Générale des Recettes de la Province Orientale (DGRPO)	1 187 678	1 780 975
Brigade des Recettes de Bandundu (BRB)	918 912	1 279 504

Sur la base du périmètre des flux de paiement proposé dans la Section 4.1.2, il y a lieu d'inclure les régies financières listées ci-dessus dans le périmètre de conciliation.

Nous proposons également d'inclure dans le périmètre les directions des recettes provinciales dans les provinces autres que l'Equateur, l'Orientale et le Bandundu qui auront à déclarer d'une manière unilatérale les revenus perçus des exploitants forestiers opérant.

4.2 Référentiel ITIE – Flux de paiement

Sur la base de notre examen de cadrage et des recommandations formulées dans la Sous-section 4.1.2, les flux de paiement à retenir dans le périmètre de conciliation se présentent comme suit :

4.2.1 Flux de paiement en numéraires

N°	Flux de paiement spécifiques	Percepteur
1	Redevance de superficie concédée	DRP
2	Redevance de superficie exploitable	DRP
3	Taxe d'abattage	DRP
4	Taxe sur permis d'exploitation des ressources forestières	DRP
5	Taxe sur le permis de coupe artisanale de bois	DRP
6	Taxe sur Autorisation/Permis de coupe industrielle de bois	DRP
7	Taxe d'implantation	DRP
8	Taxe rémunératoire	DRP
9	Taxe d'évacuation	DRP
10	Taxe sur duplicata du permis d'exploitation on/d'implantation	DRP
11	Taxe sur autorisation de reconnaissance forestière	DRP
12	Taxe sur autorisation de l'inventaire forestier	DRP
13	Taxe sur délivrance d'agréments d'exploitants forestiers artisanaux	DRP
14	Amendes transactionnelles	DRP
15	Taxe sur autorisation d'exportation/d'achat/de vente	DRP
16	Taxe de reboisement / déboisement	DGRAD
17	Taxe pour délivrance d'un certificat phytosanitaire	DGRAD
18	Taxe de navigation	RVF

Flux de paiement de droit commun		Percepteur
19	Droits de douane à l'exportation (Taxes à l'exportation)	DGDA
20	Taxe sur la Valeur Ajoutée	DGDA
21	Droits de douane à l'importation	DGDA
22	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) / Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	DGI
23	Taxe sur la Valeur Ajoutée	DGI
24	Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (A)	DGI
25	Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (B)	DGI
26	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP), y compris Acompte Provisionnel	DGI
27	Précompte BIC	DGI
28	Impôt mobilier (IM)	DGI

4.2.2 Revenus du transport de Bois

Flux de paiements	Percepteur
Autorisation de circulation	DRP

4.2.3 Paiements sociaux

Flux de paiements
Paiements sociaux obligatoires
Paiements sociaux volontaires

4.2.4 Transferts infranationaux

Transferts au titre de :	Percepteur/Bénéficiaire de la rétrocession
Redevance superficielle	DRP/Trésor Public
Taxe d'abattage	DGRA/FFN-Trésor Public
Taxe à l'Exportation	DGDA/Trésor Public
Taxe de déboisement	DGDA/FFN/Trésor Public
Taxe de reboisement	DGDA/FFN
Amendes transactionnelles	DRP/MEDD/Trésor Public

4.3 Référentiel ITIE – Exploitants forestiers

Sur la base du seuil de matérialité de 20 000 USD proposé, la liste des exploitants forestiers à retenir dans le périmètre de réconciliation se présente comme suit :

Pour 2013 :

N°	ASSUJETTI	SIGLE	Recettes 2013 (en USD)
1	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIERE	SODEFOR	2 110 205
2	SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DU CONGO	SIFORCO	1 776 605
3	COMPAGNIE DE TRANSPORT ET D'EXPLOITATION FORESTIERE	COTREFOR (ex.TRANS-M)	1 274 281
4	Ste FORESTIERE ET AGRICOLE DE LA M'BOLA	FORABOLA	1 139 138
5	SOCIETE FORESTIERES LIGNEUSES AFRICAINES	SOFORMA	667 222
6	STE INDUSTRIELLE CONGOLAISE DE BOIS	SICOBOIS	558 435
7	CEBA		315 763
8	SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE DU CONGO	SEFOCO	207 496
9	COMPAGNIE DE FORESTERIE ET DE TRANSFORMATION DE BOIS	CFT	172 228
10	BAKRI BOIS CORPORATION (ex-SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE	BBC	169 744

N°	ASSUJETTI	SIGLE	Recettes 2013 (en USD)
	CONSTRUCTION))	(SOEXFORCO)	
11	GEEBO		159 680
12	INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DU BOIS	ITB	138 648
13	EXPLOITATION FORESTIERE ET TRANSFORMATON DE BOIS	MOTEMA Sprl M.T Sprl	117 445
14	SOCIETE D'ENTREPRISE ET DEVELOPPEMENT AFRICAIN	SEDAF	115 245
15	LA FORESTIERE DU LAC	FOLAC	83 852
16	SOCIETE AFRICAINE FORESTIERE	SAFO	83 443
17	LA FORESTIERE	LA FORESTIERE	67 531
18	SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE AU CONGO		64 977
19	COMPAGNIE AGRO FORESTIERE DE BANDUNDU	CAB SPRL	63 870
20	MEGABOIS	MEGABOIS	60 608
21	STE DE COMMERCE INTERNATIONAL DU BOIS	SCIBOIS	59 164
22	ETS KA -RH TRADING		55 295
23	HOM IMPORT EXPORT SPRL		53 066
24	STE REVE CONGO		49 249
25	INDUSTRIE &FOREST CO		45 286
26	SOCIETE AFRICAINE DE BOIS	SAFBOIS	44 796
27	ETS DIEUDONNE LUAK		44 315
28	CISSE MONSA		42 635
29	PALUKU MAYENGO CLEOPATRE		40 973
30	CONGO FORET SPRL		28 598
31	FOREST PRO		28 554
32	MUHINDO KIVAKWA REGINAL		23 345
33	LESIKUMONA DJO		20 099

Pour 2014 :

N°	Exploitant	SIGLE	Recettes 2014 en USD
1	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIERE	SODEFOR	1 184 375
2	SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DU CONGO	SIFORCO	856 648
3	STE INDUSTRIELLE CONGOLAISE DE BOIS	SICOBOIS	425 131
4	Ste FORESTIERE ET AGRICOLE DE LA M'BOLA	FORABOLA	378 225
5	COMPAGNIE DE TRANSPORT ET D'EXPLOITATION FORESTIERE	COTREFOR (ex.TRANS-M)	339 987
6	LA FORESTIERE	LA FORESTIERE	159 545
7	GROUPE DES EXPLOITANTS EXPORTATEURS		146 140
8	ETS DIEU EST AMOUR		144 298
9	COMPAGNIE DE FORESTERIE ET DE TRANSFORMATION DE BOIS	CFT	122 281
10	SOCIETE FORESTIERES LIGNEUSES AFRICAINES	SOFORMA	113 204
11	La Générale d'import-export et de commerce	GECIMEX	109 960
12	LA FORESTIERE DU LAC	FOLAC	100 159
13	CIDE		85 788
14	INDUSTRIE DE TRANSFORMATION DU BOIS	ITB	79 477
15	GEEBO		60 975
16	CEBA		50 742
17	PALUKU MAYENGO CLEOPATRE		49 456
18	BEGO CONGO		40 156
19	ANVIL MINING CONGO SARL		31 543
20	SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE SPRL		28 316
21	FOREST PRO		26 967
22	BTNC		26 572
23	SOFOBA		24 405
24	KATO MUNDEKE KATO		23 933

Le reste des exploitants dans la contribution se trouve en dessous du seuil de 20 000 USD et pour lesquels les régies financières auront à déclarer les revenus perçus à titre unilatérale sont présentés en Annexe 2 du présent rapport.

4.4 Référentiel ITIE – Entités Publiques

Sur la base du périmètre retenu des exploitants forestiers et des flux de paiement pour l'année 2013, quatre (4) régies financières et quatre (4) Directions des Recettes Provinciales devront être sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des exploitants forestiers :

Régies Financières

Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)

Fonds Forestier National (FFN)

Direction Générale des Impôts (DGI)

Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)

Directions des Recettes Provinciales

Direction Générale des Recettes de l'Equateur (DGREQ)

Direction Générale des Recettes de la Province Orientale (DGRPO)

Brigade des Recettes de Bandundu (BRB)

Direction des Recettes de KATANGA

Autres provinces*

(*) Les autres provinces où potentiellement il y a exploitation forestières n'ont pas pu être identifiés en raison des données non exhaustives des PCB communiqués.

5. Commentaires et avis des parties prenantes

Pour les besoins de cette étude, des entretiens ont été conduits avec les principales parties prenantes dans le secteur forestier en RDC. L'objectif poursuivi était de collecter les avis des divers intervenants sur l'intégration du secteur forestier au processus ITIE.

Les entretiens menés avec les parties prenantes ont porté entre autres sur :

- leur perception du niveau de transparence dans le secteur forestier ;
- les informations et les données divulguées par le gouvernement sur le secteur forestier ;
- les contraintes et obstacles potentiels à l'intégration du secteur forestier au processus ITIE ; et
- les actions et les ressources nécessaires pour la levée de ces obstacles.

Le protocole d'entrevue avec les parties prenantes est présenté en Annexe 5.

5.1 Perception de la transparence dans le secteur forestier

Gouvernement

Les entités et structures publiques rencontrées ont exprimé leur volonté et disposition de supporter l'inclusion du secteur forestier au processus ITIE et à communiquer les données qui leur seront demandées pour l'élaboration des rapports ITIE.

Les régies financières au niveau central ont souligné le fait qu'elles disposent déjà de l'expérience et les outils qui ont été développés avec le processus ITIE pour les secteurs miniers et pétroliers et que les mêmes données peuvent être fournies pour le secteur forestier.

Les autres régies provinciales et structures au niveau du MEDD intervenantes dans le recouvrement des recettes du secteur forestier ont également exprimé leur disposition à communiquer les données nécessaires pour l'élaboration du rapport ITIE.

Secteur privé

Il est important de signaler que le secteur forestier en RDC est dominé par le secteur artisanal qui représente plus de 75% de la production annuelle. Seul un nombre limité d'entreprises opère actuellement à une échelle industrielle.

En général, les représentants du secteur industriel et artisanal ont accueilli favorablement l'idée de l'intégration du secteur forestier au processus ITIE. Ils ont toutefois soulevé la problématique d'intégration du secteur artisanal et sur les modalités de prise en compte des revenus provenant des exploitants artisanaux qui sont généralement des personnes physiques difficiles à localiser et n'ayant pas la capacité de soumettre des déclarations ITIE.

Les personnes interviewées ont exprimé leur souhait également que le processus ITIE puisse aider à clarifier certains paiements effectués à l'administration et dont le fondement juridique n'est pas toujours clair et à accélérer les réformes dans le secteur notamment en ce qui concerne l'exploitation artisanale dont la contribution en termes de production n'est pas en adéquation avec la contribution dans le PIB national.

Société civile

La société civile en RDC a toujours milité pour l'intégration du secteur forestier dans le processus ITIE en raison notamment de:

- la complexité du secteur ;
- la quasi absence de données et statistiques sur le secteur ;
- les problématiques de gouvernance dans le secteur ;
- le poids croissant du secteur informel ; et
- la décentralisation et le manque de capacité au niveau des provinces générant un problème de fiabilité des données sur le secteur.

La société civile a évoqué également la problématique du poids du secteur informel qui peut biaiser la contribution du secteur ainsi que la capacité limitée des exploitants artisanaux qui sont pour la plupart des personnes physiques ou des PME et sur l'impact de ces contraintes sur le processus ITIE.

5.2 Barrières/Contraintes à l'intégration de secteur forestier dans le processus ITIE

Durant les entretiens conduits avec les parties prenantes, nous avons sollicité les personnes interviewées pour savoir si elles voyaient des contraintes ou des obstacles potentiels à l'inclusion du secteur forestier dans le processus ITIE. Les obstacles et contraintes identifiées sont résumés comme suit :

5.2.1 Obstacles juridiques

Le Code Forestier et les textes d'application n'incluent pas des clauses de confidentialité concernant la divulgation des données sur les contrats ou sur les paiements effectués par les exploitants forestiers. De même le Code ainsi que les contrats de concession n'incluent pas d'exigences particulières en ce qui concerne l'obligation des exploitants forestier de divulguer les données sur les paiements ou sur l'activité.

Toutefois, cela ne devrait pas poser un obstacle majeur dans la mesure où l'industrie forestière est déjà représentée au niveau du Comité Exécutif de l'ITIE à travers notamment la FIB. Toutefois, un travail supplémentaire serait nécessaire pour avoir l'adhésion des autres opérateurs non représentés au niveau de la FIB. Cela pourrait s'effectuer à l'élargissement de la représentativité au comité pour inclure les opérateurs non adhérents à la FIB et les opérateurs du secteur artisanale.

5.2.2 Obstacles institutionnels

Absence d'une politique forestière

La RDC ne dispose pas encore d'un document formel de politique forestière, fixant les objectifs principaux, les priorités et les stratégies ainsi que les outils pour les atteindre, tel que prévu par le Code Forestier.

Bien que la RDC dispose d'une stratégie pour le renforcement de la bonne gouvernance et la traçabilité dans le secteur et d'un Programme National Environnement, Forêts, Eau et Biodiversité (PNEFEB 2)²², il est important que ce document soit finalisé et publié et qu'il inclue entre autre des dispositions relatives au renforcement de la transparence et la redevabilité dans le secteur à travers notamment l'adoption des principes de l'ITIE.

Décentralisation des structures en charge des forêts

Lors des entretiens et la collecte des données sur le secteur forestier, nous avons noté que la décentralisation et le manque de coordination entre les structures au niveau nationale et au niveau provinciales ont conduit à :

- l'absence de données exhaustives et consolidées sur le secteur notamment pour les revenus et la production générée par le secteur ;
- l'absence d'une base de données exhaustive sur les permis de coupe ; et
- une lenteur dans la collecte des données sur le secteur pour les besoins de cette étude.

En l'absence de procédures permettant de remonter systématiquement les données au niveau centrale en vue de leur vérification et consolidation, de directives délimitant les champs d'attribution et les pouvoirs des services centraux et provinciaux, cette situation risque d'engendrer des retards dans la production des rapports ITIE et d'affecter l'exhaustivité des rapports ITIE en ce qui concerne le secteur forestier.

²² Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et tourisme : Programme National Environnement, Forêts, Eau et Biodiversité "PNEFEB 2ème generation", décembre 2013

Absence d'une entité pour la gestion du cadastre forestier

Cette structure a été prévue par le Code Forestier tant au niveau de l'administration centrale qu'au niveau de l'administration provinciale et elle a comme mission de conserver tous les actes et contrats relatifs à la gestion forestière, au niveau provincial, et constituer une banque de données permettant au ministère chargé des forêts d'élaborer la politique forestière sur la base d'informations fiables.

À ce jour, cette structure n'est toujours pas constituée, ce qui pose la problématique de disposer d'une base de données fiables sur le cadastre forestier et les permis de coupe en RDC.

Cette situation pourrait compliquer les études de cadrage et affecter l'exhaustivité des rapports ITIE sachant que les permis sont accordés pour une année civile impliquant une grande rotation (entrée/sortie) au niveau de la base des exploitants forestier d'une année à une autre.

5.2.3 Autres obstacles et insuffisance constatés

Capacité des structures intervenantes dans la collecte des revenus

Selon les données collectées dans le cadre de la présente étude, il a été constaté que les structures décentralisées au niveau provincial (DGI, DRP) mais également le FFN, ne disposent pas de système d'informations pour le suivi, la gestion et l'enregistrement des recettes provenant du secteur forestier. Cette situation a généré un retard important dans la collecté des données et n'a pas permis d'obtenir une situation désagrégée pour l'ensemble des recettes recouvrées au niveau des Directions de Recettes Provinciales.

Cette situation peut constituer un obstacle à l'appréciation de la matérialité et au choix du périmètre de réconciliation pour les rapports ITIE.

Poids de l'activité informelle

Selon les entretiens conduits, les représentants de la société civile et des industriels dans le secteur forestier ont souligné le fait que le secteur artisanal et le secteur informel représentent environ le double du secteur industriel en termes de production.

Il est à noter que ces chiffres n'ont pas pu être confirmés par une source gouvernementale ou une étude indépendante. Toutefois, si tel est le cas, cette situation pourrait affecter l'exhaustivité du rapport ITE.

Efficience dans la gestion du recouvrement

Des incohérences ont été constatées entre les services taxateurs (émetteurs des notes de débit) et les services de recouvrement concernant les montants dus et les montants effectivement perçus. Ces incohérences sont dues entre autre à l'absence de réconciliation systématique entre les chiffres des deux services.

Cette situation risque d'engendrer des écarts importants et d'impacter l'exhaustivité au niveau des chiffres à divulguer dans les rapports ITIE.

Insuffisances au niveau du cadre juridique

Le cadre juridique du secteur forestier présente certaines insuffisances, ambiguïtés et des cas de non application qui sont de natures à affecter l'exhaustivité des données à publier dans les rapports ITIE dont notamment :

Conflits d'attribution dans le système de délivrance des titres d'accès aux forêts et d'exploitation de ses ressources

- Les conflits d'attribution entre le Ministre et le Secrétaire Général: le Ministre continue à attribuer les permis annuel de coupe industrielle du bois d'œuvre, à la place du Secrétaire Général (voir l'Arrêté 035 et l'Arrêté 105 du 17 juin 2009 complétant le premier); et
- Les conflits d'attribution entre le Ministre en charge des Forêts et les Gouverneurs de Province: le Ministre continue d'attribuer les permis de coupe artisanale, à la place des Gouverneurs des Provinces (voir l'arrêté 035 et l'arrêté 105 susmentionné).

Non application systématique de la réglementation en vigueur

La taxe de déboisement prévue par l'article 54 du Code Forestier pose un problème d'application et de recouvrement. Le total paiement au titre de cette taxe pour les années 2012 et 2013 est presque nul alors qu'il y a de larges superficies déboisées pour les besoins des activités minières et agricoles en RDC.

Ambiguïté dans la détermination de l'assiette de la redevance de superficie

L'assiette de la redevance de superficie est définie comme étant la superficie concédée selon l'article 121 du code et l'Arrêté Interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-T/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des droits et taxes confirme cette assiette. Toutefois, la lettre n°1130 du 11 juillet 2011 du MEDD, enjoint la régie financière en charge de la perception à procéder à une taxation basée sur la superficie réellement exploitable.

Les chiffres collectés sur les paiements au titre de la redevance de superficie fait ressortir que la liquidation se fait sur la base des deux assiettes confirmant la non constance quant à la détermination de l'assiette de la redevance.

Renforcement de capacité de la société civile et adhésion

Nous comprenons que la société civile qui opère dans la bonne gouvernance, en général, et les industries extractives, en particulier, est déjà mise à contribution à travers les réunions du Comité Exécutif, où elle est représentée, et les activités menées par le secrétariat pour le renforcement des capacités et la dissémination des rapports ITIE. Nous comprenons également que les représentants de la société civile rencontrés, qui opèrent spécifiquement dans le secteur forestier, ne disposent que de connaissances très générales du processus ITIE et n'ont pas pris part aux activités préparatoires pour l'intégration du secteur forestier au processus ITIE.

Cette situation risque de constituer une barrière à la réussite de l'intégration du secteur forestier au processus ITIE et l'adhésion de toutes les parties prenantes à ce sujet limitant ainsi les avantages qui peuvent découler du processus.

5.3 Actions et ressources nécessaires pour la levée des obstacles potentiels

Face aux contraintes et obstacles potentiels à l'inclusion du secteur forestier, nous proposons ci-après les actions qui permettraient de les atténuer :

Barrières/Contraintes	Impact	Actions
Capacité des structures intervenantes dans la collecte des revenus	Important	Collaborer avec les structures concernées afin de revoir : - les systèmes utilisés pour la gestion et le recouvrement des recettes en vue de les moderniser ; - mettre en place un système de codification pour les catégories de taxes générées par le secteur forestier au niveau central et au niveau provincial ; et - former les parties déclarantes au processus de collecte des données dans le cadre du processus ITIE.
Exhaustivité du Cadastre forestier	Important	Œuvrer pour encourager le MEDD à mettre en place la structure de Cadastre Forestier et la doter des moyens nécessaires pour fournir des données exhaustifs sur les contrats, les permis et les titulaires ainsi que sur la propriété réelle.

Barrières/Contraintes	Impact	Actions
Cadre juridique pour l'inclusion du secteur forestier dans l'ITIE	Moyen	Œuvrer pour l'intégration des principes de l'ITIE dans le document de politique forestière en RDC et la publication du document. Prise en compte de l'intégration du secteur forestier dans le plan d'action de l'ITIE RDC. Nommer des représentants du MEDD au Comité exécutif. Nommer des points focaux ITIE au niveau des entités parties prenantes au processus ITIE dans le secteur forestier.
Importance des activités informelles/artisanales dans le secteur forestier	Important	Une étude plus approfondie pourrait s'avérer nécessaire pour déterminer les modalités de prise en compte des revenus générés par ces activités dans les rapports ITIE. Une intégration progressive de l'exploitation artisanale peut être envisagée par le Comité.
Renforcement de capacité de la société civile et adhésion	Important	Renforcement de la capacité de la société civile sur les objectifs et le contenant de la norme ITIE. Elargissement et revue de la représentativité de la société civile dans le secteur forestier au niveau du Comité Exécutif.

ANNEXES

Annexe 1: Formulaire de déclaration

FORMULAIRE DE DECLARATION

Période couverte : 1^{er} janvier au 31 décembre 201..

Nom de l'entité (Entreprise/Exploitant individuel)			
Numéro d'Identifiant Fiscal Unique			
Formulaire préparé par		Fonction	
Adresse email		Tél.	

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires
Paievements en numéraire			CDF	USD	
1	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) / Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	DGI			
2	Taxe sur la Valeur Ajoutée	DGI			
3	Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (A)	DGI			
4	Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (B)	DGI			
5	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP), y compris Acompte Provisionnel	DGI			
6	Précompte BIC	DGI			
7	Droits de douane à l'exportation (Taxes à l'exportation)	DGDA			
8	Taxe sur la Valeur Ajoutée	DGDA			
9	Droits de douane à l'importation	DGDA			
10	Redevance de superficie concédée	DRP			
11	Redevance de superficie exploitable	DRP			
12	Taxe d'abattage	DRP			
13	Taxe sur permis d'exploitation des ressources forestières	DRP			
14	Taxe sur le permis de coupe artisanale de bois	DRP			
15	Taxe sur Autorisation/Permis de coupe industrielle de bois	DRP			
16	Taxe d'implantation	DRP			

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires	
17	Taxe rémunératoire	DRP				
18	Taxe d'évacuation	DRP				
19	Taxe sur duplicata du permis d'exploitation on/d'implantation	DRP				
20	Taxe sur autorisation de reconnaissance forestière	DRP				
21	Taxe sur autorisation de l'inventaire forestier	DRP				
22	Taxe sur délivrance d'agréments d'exploitants forestiers artisanaux	DRP				
23	Amendes transactionnelles	DRP				
24	Taxe sur autorisation d'exportation/d'achat/de vente	DRP				
25	Taxe de reboisement / déboisement	DGRAD				
26	Taxe pour délivrance d'un certificat phytosanitaire	DGRAD				
27	Taxe de navigation	RVF				
28	Autorisation de circulation	DRP				
29	Autres flux de paiements significatifs	Tous				
Total Paiements en numéraire			-	-		
Paiements Sociaux						
30	Paiements sociaux obligatoires	Tous				
31	Paiements sociaux volontaires	Tous				
Total Paiements Sociaux			-	-		

(*) Les montants des paiements doivent être conformes au total dans la feuille détail des paiements de chaque taxe

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Je confirme particulièrement que:

1. Les informations relatives aux montants payés sont complètes et ont été fidèlement extraites des données comptables de l'entité;
2. Tous les montants payés sont appuyés par des quittances authentiques et sont appuyés par des pièces justificatives probantes;
3. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées avant le 1 janvier ou après le 31 décembre de l'exercice 201...;
4. La classification des montants payés est correcte au niveau des différentes taxes;
5. Les comptes de l'entité ont été audités selon les normes internationales et aucune réserve à caractère fiscal et social n'a été émise.

Nom

Position

Nous attachons à cette déclaration le détail des taxes payées (voir détail des taxes joint)

Certification d'audit

Je soussigné, auditeur externe, certifie avoir examiné la présente déclaration de l'entité déclarante et je confirme que j'ai vérifié la fiabilité et l'exactitude des données de paiements incluses dans la présente déclaration et atteste qu'elles sont conformes aux données comptables audités de l'entité.

Sur la base de cet examen nous certifions que nous n'avons pas relevé d'anomalies pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations divulguées dans la présente déclaration.

Nom

Position

Nom du cabinet / structure d'audit

Affiliation du Cabinet (Ordre Professionnel)

Cachet et signature

Annexe 2: Entreprises nécessitant une déclaration unilatérale des régies financières

Pour 2013

N°	ASSUJETTI	Recettes 2013 en USD
1	ETS MAMUNDO	19 136
2	BTNC	18 723
3	WEDINA WANSALAMBI JEAN PAUL	15 305
4	MBUSA WANDEVA KYALINDA	14 945
5	YOU SONG	14 650
6	NOUVELLE SOCIETE D'AGRICULTURE, CULTURE ET ELEVEGE	12 219
7	D'EXPLOITATION DE KIPOI	11 886
8	CONGO ZONE	11 275
9	MEDRARA	9 613
10	ETS AZIMUTS SERVIC	8 301
11	ANVIL MINING CONGO SARL	7 295
12	SOCIETE AGRICOLE ET COMMERCIALE DU CONGO	6 784
13	KAVUSA MUTSUVA Leonard	6 272
14	KATO MUNDEKE KATO	6 068
15	ETS DIEU EST AMOUR	5 918
16	AGRICOLE ET COTONNIERE DE L'EST GONGOLAIS"ESTAGRICO"	5 712
17	GROUPE DES EXPLOITANTS EXPORTATEURS	5 298
18	KASUBI SELEMANI PATRICK	5 244
19	DIEUDONNE LUAKA	5 000
20	DIKU SYLVAIN	5 000
21	DJIBRIL KOKOBILE	5 000
22	FARAHNAZ KOKOBILE	5 000
23	NGOMA MAYAS	5 000
24	ONGD/CODEKI	5 000
25	LUTONDO-MOLEKA André-Roger	4 741
26	BEGO CONGO	4 480
27	LIU QINGNONG	4 008
28	BOMONZO FREDDY	3 500
29	MUGISA BAHATI Roger	3 474
30	SOCIETE CONCAR SPRL	3 018
31	COMPAGNIE DES BOIS ET BUSINESS	2 997
32	EKOFO BOTONGA	2 780
33	EKOFO IYONGO KOKOLI	2 780
34	Pitsou Itoko EKOFO	2 780
35	SOCIETE EQUATORIAL FOREST	2 779
36	BITA MBELENGA	2 747
37	BOSEBA NGOMBE LENGI	2 747
38	IFASO BONGONG' ANKOY	2 747
39	KABABA BOLINGO BABY	2 747
40	OBED TSHILOMBO	2 747
41	BWAMBALE EMMANUEL TSONGO	2 647
42	KALALA BALOUF	2 600
43	ANGEMA BOIS	2 500
44	BOKUNGAKO NGEPALO	2 500
45	BOLA BOFENDA	2 500
46	CANDY BUSINESS	2 500
47	CONGO ZONE	2 500
48	KAVUSA MUTSUVA	2 500
49	KILENDA TABU NESTOR	2 500
50	LESI KUMONA	2 500
51	NGAMOYOLO ALPHONSE	2 500
52	URED I BINSEFU KARIM	2 500
53	WEDIMA JEAN-PAUL	2 500

N°	ASSUJETTI	Recettes 2013 en USD
54	KAVUSA (Agrée en 2012)	2 497
55	COSHA INVESTMENT	2 477
56	IFC	2 423
57	ZENGA MAMBU (ETS MAISON GIGAL)	2 342
58	TAT - BOIS	2 321
59	LA TERRE COMPANY	1 639
60	KITIMA Salomon	1 615
61	KOSOMA BONIFACE	1 605
62	MBIKI DORCAS	1 500
63	STE OMCI CORPORATION SPRL	1 261
64	LUBAMBA GEORGES	1 250
65	SELEMANI SHABANI	1 250
66	TROPICAL BOIS	1 250
67	HOMIMEX	1 221
68	C.B.B	1 187
69	MBANDU MBAMBI LEON	1 135
70	TROPICAL TIMBER	1 100
71	BOPE	1 089
72	SOCO	1 073
73	SUANA MADIER A DIER "ETS VALEE DE DIEU"	1 042
74	MOTEMA LUSUNG SAL	1 000
75	NGANGA KIANZA	1 000
76	ONOMBI LOKEKA	1 000
77	ONOMBI OLEKA PATRICE	1 000
78	BANZA KASEMBWE Adonnay	969
79	KAJI KUTUMI	924
80	MBUZA ABDU FAIZ	848
81	TALA TINA	793
82	NZINGA MBIYA VANGA	750
83	CODEKI	700
84	DIJO LA GRACE	678
85	SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE SPRL	665
86	PLANTATION ET ELEVAGE DE KAVIMA	652
87	UNION FINANCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL & AGRICOLE	598
88	MAYOMBE MUMBYOKO PARTICK	503
89	ABBE KAYOKO PAPY	500
90	BETEC	500
91	BIDUAYA IDRISSE	500
92	BOFENGOLA BOB	500
93	BONKONDO MPUNDU	500
94	DE SONGABAU MAKALA	500
95	DR SONGABAU MAKALA	500
96	EMBORO MAKABI PAPY	500
97	KISEKI OMAR	500
98	KUBALUKA SHAILA	500
99	LUZOLO CARLOS	500
100	MINA MUPEPELE	500
101	MPETI MIRIE	500
102	NKWEZI DIAMONIKA	500
103	PYTHAGORE MONGA	500
104	PYTHAGORE MONGAS	500
105	VANGU KESE/V.K	500
106	YOKA RENE	500
107	AST CONGO SARL	490
108	LOUBY SPRL	470
109	GURPREET SINGH	424
110	ACOR	406
111	CANDY BUSINESS	400
112	SOCIETE AGRICOLE FORESTIERE	399
113	KAMBAE STEFANE	385

N°	ASSUJETTI	Recettes 2013 en USD
114	NTUMBA LEONARD	350
115	GHAZI KHANAFER	323
116	VEGAS	300
117	LIKONDJI BAATA	293
118	COMPAGNIE FORESTIERE DE L'EQUATEUR SPRL	272
119	MUSAKA NDUME	266
120	KABEYA WA MBUYA	264
121	BUNGU MALANGI	250
122	GOSHEN BOIS	250
123	JEAN MUDING MILWAN	250
124	KALALA KALENDA	250
125	KITENGE VICTOR	250
126	LUFWA KATSHIOKO	250
127	MOKE BENI	250
128	MONSHE MPELA	250
129	WEMBI OMAMBUDI	250
130	KALONGU KANYINDA	218
131	A MKAZA KALALA	218
132	ELIEZER ZIATA MANU	200
133	TEMBENI SIMARO MARC	200
134	SORECOLO	192
135	ECHENDU SUNDAY GODWIN	192
136	SAFI KITUME	188
137	BOART LONG YEAR R.D.C	184
138	ATUKUZWE MAPENDO YA MUNGU	177
139	NKOY JEANNE	150
140	KAT KAHINDA	138
141	PALUKU MUKOSA	128
142	WAREGA DONGO Neville	125
143	ETS MPETI NDOMURIE	124
144	ANNY KABUYA	102
145	ANDRE KALENDA	100
146	COMPAGNIE DES BOIS	100
147	EFAGRI	100
148	Ets. MNM	100
149	FOREST-PRO SPRL	100
150	GRUCO	100
151	PALUKU KARODWA	95
152	PROMOTION DE L'AGRO-INDUSTRIE AU CONGO	61
153	FIMEX INTERNATIONAL RDC SARL	33
154	MWAMBA JEEF	30
155	KATANGA CLAY MANUFACTORY SPRL	25
156	OT JACQUES Pascal	21
157	La Générale d'import-export et de commerce	6
	DGPRO (*)	1 138 433
	BRB (*)	918 912
	DGREQ (*)	469 390
	Autres assujettis(*)	139 267

(*) Données désagrégées non communiquées

Pour 2014

N°	Exploitant	SIGLE	Recettes 2014 en USD
25	SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE CONSTRUCTION (ex BAKRI BOIS)	SOEXFORCO	19 295
26	Ets MOULTSECTEUR		16 414
27	CONGO FORET SPRL		16 155
28	MUHINDO KIVAKWA REGINAL		15 443
29	SOCIETE AFRICAINE DE BOIS	SAFBOIS	12 548

N°	Exploitant	SIGLE	Recettes 2014 en USD
30	RIBA CONGO	RBC	12 497
31	D'EXPLOITATION DE KIPOI		11 461
32	TSHOMBE MASSANGA		10 881
33	TSHIOMBA MUSUASUA		10 707
34	DIKU BAKADIPANDA SYLVAIN/ETS MK		10 639
35	MUSDAF ABDI MOHAMED		8 781
36	EXCLUFOR Sarl		8 708
37	CAB SPRL		8 092
38	UNION DES ASSOCIATIONS, ACHETEURS,		7 961
39	Ets LAMAMA		7 558
40	ETS FARAH KOKOBILE		7 349
41	SOCIETE D'ENTREPRISE ET DEVELOPPEMENT AFRICAIN	SEDAF	7 329
42	CISSE MONSA		7 198
43	DIKU SYLVAIN ETS M.K		6 533
44	ETS DIEUDONNE LUAK		6 450
45	Ets. MNM		6 248
46	COMPAGNIE DE BOIS	CB	5 916
47	CANDY BUSINESS SPRL		4 544
48	Ets SAMUKOL		3 962
49	ADJUA ODRU		3 135
50	NKT SERVICE		2 904
51	NGURU KANDUKI NESTOR		2 521
52	CODEKI		2 495
53	WEDINA WANSALAMBI JEAN PAUL		1 785
54	MBANDU MBAMBI LEON		1 663
55	ETS KA -RH TRADING		1 346
56	JULES KASONGO		1 163
57	PYTHAGORE MONGA SYLVAIN		1 148
58	PALUKU KARODWA		1 116
59	KIBALI GOLDMINES.SPRL		1 103
60	VEGAS		1 050
61	KALALA BALOUF		822
62	KALENGA NDALAMBA ANDRE		659
63	GHAZI KHANAFAER		603
64	SAKA SAKA		603
65	UREDY BIN SEFU KARIM		573
66	ETS LUMAK & FILS		562
67	A MKAZA KALALA		560
68	PRIME TRADING		526
69	JARIBU MUNYARUGERERO		502
70	MATAKA MINGA NDUME		410
71	MMB		356
72	TALF		290
73	KAJI KUTUMI		269
74	SIALA NGOMA		250
75	LA TERRE COMPANY		250
76	PUMPA CONSTRUCTION		247
77	NKULU ILUNGA Jean Paul		222
78	CELE SHABA		203
79	Ali KAMBERIS / TRADE VISION		200
80	DIJO LA GRACE		200
81	MUPENDA KYALEMANINWA Stephane		158
82	BANGA MUKOSE DIEUDONNE		124
83	MOHAMED GOVANI		115
84	SIVAHARA MWAKA ROGER		109
85	JULES BOLA		109
86	PALUKU MAYENGO		109
87	EFAGRI		100
88	TAT - BOIS		100

N°	Exploitant	SIGLE	Recettes 2014 en USD
89	TROPICAL TIMBER		100
90	ETS NOUVEL HORIZON		98
91	ETS TROPICAL BOIS		92
92	BELESE		73
93	KASEREKA JEANNOT		39
94	BELEKE		30
95	PASTEUR MBALA		30
96	TAMFUMU		27
97	MATHE MUKE KALAMBAYE		18
98	DENISE TAMPWO		17
99	MUNENE		16
100	SESE		16
101	ASUNGA		15
102	BENJAMIN		11
103	GYSLIN		11
104	KAMERE		11
105	MAFUNDA		11
106	MBALA		11
107	MUKULUTU		11
108	NGANGU PAUL		11
109	WESNO		11
110	IDRISA SAMUTI SEBASTIEN		10
111	MUKWA		10
112	VANGU		10
113	LUMBAMBA		5
114	DGPRO (*)		1 721 905
115	BRB (*)		1 279 504
116	DGREQ (*)		209 771
117	Autres assujettis(*)		272 936

(*) Données désagrégées non communiquées

Annexe 3: Etat des Permis de Coupe

ACIBO 2013

N°	Sociétés	N° ACIBO	Lieu de Coupe	N° Contrat	N° GA	Superficie (Ha)	Volume (m3)	Territoire	Province	Date de délivrance
1	SEDAF / SIFORCO	01/2013/EQ/01	O25 / Boso Simba		002/98	900	6288	Bongandanga	EQUATEUR	01/03/2013
2	BEGO CONGO	01/PO/2013	Obilo	022/11	021/05	800	3775	Ubundu	P. Orientale	05/09/2013
3	SEDAF / SIFORCO	02/2013/EQ/02	P25		002/98	1000	9148	Bongandanga	EQUATEUR	01/03/2013
4	BEGO CONGO	02/PO/2013	Oluko	022/11	021/05	600	2260	Ubundu	P. Orientale	05/09/2013
5	SEDAF / SIFORCO	03/2013/EQ/03	Q25		002/98	925	5856	Bongandanga	EQUATEUR	01/03/2013
7	SEDAF / SIFORCO	04/2013/EQ/04	O30		002/98	1000	3452	Bongandanga	EQUATEUR	01/03/2013
8	SEDAF / SIFORCO	05/2013/EQ/05	P30		002/98	900	3633	Bongandanga	EQUATEUR	01/03/2013
9	SEDAF / SIFORCO	06/2013/EQ/06	R30		002/98	950	4262	Bongandanga	EQUATEUR	01/03/2013
10	SEDAF / SIFORCO	07/2013/EQ/07	S30		002/98	850	5522	Bongandanga	EQUATEUR	01/03/2013
11	SEDAF / SIFORCO	08/2013/EQ/08	P35		002/98	850	1806	Bongandanga	EQUATEUR	01/03/2013
12	SEDAF / SIFORCO	09/2013/EQ/09	T35		002/98	750	2778	Bongandanga	EQUATEUR	01/03/2013
13	SEDAF / SIFORCO	10/2013/EQ/10	T40		002/98	975	6122	Bongandanga	EQUATEUR	01/03/2013
14	SEDAF / SIFORCO	11/2013/EQ/11	P45		002/98	950	1847	Bongandanga	EQUATEUR	01/03/2013
15	SICOBOIS	12/2013/EQ/12	Kanza L48	033/11	032/04	975	10162	Lisala	EQUATEUR	26/03/2013
16	SICOBOIS	13/2013/EQ/13	Kanza M47	033/11	032/04	965	10197	Lisala	EQUATEUR	26/03/2013
17	SICOBOIS	14/2013/EQ/14	Kanza M48	033/11	032/04	990	9388	Lisala	EQUATEUR	26/03/2013
18	SICOBOIS	17/2013/EQ/17	M 45 Mundunga	033/11	032/04	1000	8621	Lisala	EQUATEUR	19/09/2013
19	SIFORCO	21/2013/BN/01	E10	040/11	018/00	350	779	Yumbi	BANDUNDU	01/03/2013
20	SIFORCO	22/2013/BN/02	F5	040/11	018/00	496	4551	Yumbi	BANDUNDU	01/03/2013
21	SIFORCO	23/2013/BN/03	H 15	040/12	018/01	550	2493	YUMBI	BANDUNDU	01/03/2013
22	SIFORCO	24/2013/BN/04	I15	040/11	018/00	725	2178	Yumbi	BANDUNDU	01/03/2013
23	FORABOLA	25/2013/PO/01	Bokatu bloc N 95	042/11	011/03	1000	15858	Banalia	P. Orientale	26/03/2013
24	FORABOLA	26/2013/PO/02	Bokatu bloc O 95	042/11	011/03	1000	10578	Banalia	P. Orientale	26/03/2013
25	SOFORMA	27/2013/EQ/21	Bloc K1-P1	043/11	008/03	1000	18418	Lisala	EQUATEUR	26/03/2013
26	SOFORMA	28/2013/EQ/22	Bloc EI E2- P1	015/11	005/03	1000	25089	Lukolela	EQUATEUR	26/03/2013
27	SODEFOR	29/2013/PO/03	Yambomba 1 ouest	037/11	020/03	1000	6415	Basoko	P. Orientale	26/03/2013
28	SODEFOR	30/2013/BN/05	Nkwame & Evoue B.41	036/11	021/03	998	15716	Kutu	BANDUNDU	26/03/2013
29	SODEFOR	31/2013/BN/06	Ikala bloc 99	039/11	028/03	997	11234	Oshwe	BANDUNDU	26/03/2013
30	SOFORMA	32/2013/EQ/23	Bloc FF1-P1	015/11	005/03	1000	23692	Lukolela	EQUATEUR	26/03/2013
31	SOFORMA	33/2013/EQ/24	Bloc KI-P2	043/11	008/03	1000	18602	Lisala	EQUATEUR	26/03/2013
32	COTREFOR	34/2013/PO/04	Ngeno I	018/11	033/05	975	3936	Bafwasende	P. Orientale	26/03/2013

N°	Sociétés	N° ACIBO	Lieu de Coupe	N° Contrat	N° GA	Superficie (Ha)	Volume (m3)	Territoire	Province	Date de délivrance
33	COTREFOR	35/2013/PO/05	Ngeno II	018/11	033/05	800	3586	Bafwasende	P. Orientale	26/03/2013
34	COTREFOR	36/2013/PO/06	Ngeno III	018/11	033/05	750	2536	Bafwasende	P. Orientale	26/03/2013
35	COTREFOR	37/2013/PO/07	Ngeno IV	018/11	033/05	975	4420	Bafwasende	P. Orientale	26/03/2013
36	COTREFOR	38/2013/PO/08	Ngeno V	018/11	033/05	975	3454	Bafwasende	P. Orientale	26/03/2013
37	COTREFOR	39/2013/PO/09	Ngeno VI	018/11	033/05	700	1302	Bafwasende	P. Orientale	26/03/2013
38	COTREFOR	40/2013/PO/10	Ngeno VII	018/11	033/05	850	2136	Bafwasende	P. Orientale	26/03/2013
39	COTREFOR	41/2013/PO/11	Ngeno VIII	018/11	033/05	925	2424	Bafwasende	P. Orientale	26/03/2013
40	COTREFOR	42/2013/PO/12	Ngeno IX	018/11	033/05	975	1938	Bafwasende	P. Orientale	26/03/2013
41	COTREFOR	43/2013/PO/13	Ngeno X	018/11	033/05	825	1398	Bafwasende	P. Orientale	26/03/2013
42	COTREFOR	44/2013/PO/14	Ngeno XI	018/11	033/05	925	2134	Bafwasende	P. Orientale	26/03/2013
43	LA FORESTIERE	45/2013/PO/15	D 40	003/11	002/93	1000	10445	Bafwasende	P. Orientale	26/03/2013
44	SOFORMA	46/2013/EQ/25	Bloc K1-P3	043/11	008/03	1000	18786	Lisala	EQUATEUR	26/03/2013
45	COTREFOR	47/2013/EQ/26	Lifoso 6C,6D et 6E	009/11	034/05	1000	4821	Befale	EQUATEUR	26/03/2013
46	COTREFOR	48/2013/EQ/27	Lifoso5F et 6F	009/11	034/05	1000	2598	Befale	EQUATEUR	26/03/2013
47	COTREFOR	49/2013/EQ/28	Lifoso 5B et 5C	009/11	034/05	900	3201	Befale	EQUATEUR	26/03/2013
48	COTREFOR	50/2013/EQ/29	Lofoso 5E	009/11	034/05	750	5149	Befale	EQUATEUR	26/03/2013
49	COTREFOR	51/2013/EQ/30	Intsili 5G et 5H	009/11	034/05	750	1899	Befale	EQUATEUR	26/03/2013
50	COTREFOR	52/2013/EQ/31	Lifoso 4E et 4D	009/11	034/05	150	345	Befale	EQUATEUR	26/03/2013
51	COTREFOR	53/2013/EQ/32	Lokwokwo bloc 5D	009/11	034/05	800	6639	Befale	EQUATEUR	26/03/2013
52	COTREFOR	54/2013/EQ/33	Intsili 4E et 4F	009/11	034/05	1000	1720	Befale	EQUATEUR	26/03/2013
53	COTREFOR	55/2013/EQ/34	Maputu bloc 09		035/05	950	1803	Bumba	EQUATEUR	26/03/2013
54	COTREFOR	56/2013/EQ/35	Moyenge bloc 8		035/05	1000	2412	Bumba	EQUATEUR	26/03/2013
55	BEGO CONGO	60/2013/PO/16	Obilo	022/11	021/05	800	880	Ubundu	P. Orientale	05/09/2013
57	SIFORCO	66/2013/BN/11	D/5	040/11	018/00	480	3018	Yumbi	Bandundu	25/07/2013
58	SIFORCO	67/2013/BN/12	E/5	040/11	018/00	490	3597	Yumbi	Bandundu	25/07/2013
59	SIFORCO	68/2013/BN/13	G/10	040/11	018/00	157	1255	Yumbi	Bandundu	25/07/2013
60	SIFORCO	69/2013/BN/14	J/15	040/11	018/00	752	5065	Yumbi	Bandundu	25/07/2013
61	SEDAF / SIFORCO	70/2013/EQ/38	R40		002/98	880	4587	Bongandanga	Equateur	25/07/2013
62	SEDAF / SIFORCO	71/2013/EQ/39	O45		002/98	1000	4293	Bongandanga	Equateur	25/07/2013
63	SEDAF / SIFORCO	72/2013/EQ/40	P40		002/98	820	2492	Bongandanga	Equateur	25/07/2013
64	SEDAF / SIFORCO	73/2013/EQ/41	S40		002/98	1000	5815	Bongandanga	Equateur	25/07/2013
65	SEDAF / SIFORCO	74/2013/EQ/42	N25		002/98	280	1210	Bongandanga	Equateur	25/07/2013
66	SEDAF / SIFORCO	75/2013/EQ/43	RS25		002/98	780	5547	Bongandanga	Equateur	25/07/2013
67	SEDAF / SIFORCO	76/2013/EQ/44	OP20		002/98	450	2702	Bongandanga	Equateur	25/07/2013
68	SEDAF / SIFORCO	77/2013/EQ/45	Q40		002/98	750	4844	Bongandanga	Equateur	25/07/2013

N°	Sociétés	N° ACIBO	Lieu de Coupe	N° Contrat	N° GA	Superficie (Ha)	Volume (m3)	Territoire	Province	Date de délivrance
69	C.F.T.	80/2013/PO/19	Kayete	047/12	018/03	1000	5219	Ubundu	P. Orientale	19/09/2013
70	C.F.T.	81/2013/PO/20	Kayete	047/12	018/03	975	3989	Ubundu	P. Orientale	19/09/2013
71	SODEFOR	82/2013/PO/21	Bahanga 2 ouest	037/11	020/03	1000	2213	Basoko	P. Orientale	19/09/2013
72	ITB	83/2013/BN/17	Mfumu Okua B.15	005/11	002/01	1000	4014	Oshwe	Bandundu	21/08/2013
73	ITB	84/2013/EQ/46	Mpombo B.26	012/11	030/05	587.5	3922	Bikoro	Equateur	21/08/2013
74	ITB	85/2013/EQ/47	Mpombo & Iyoko B. 25	013/11	001/04	563.5	3024	Bikoro & Ingende	Equateur	21/08/2013
69	BEGO CONGO	01/PO/2013	Obilo	022/11	021/05	800	3775	Ubundu	P. Orientale	05/09/2013
70	BEGO CONGO	02/PO/2013	Oluko	022/11	021/05	600	2260	Ubundu	P. Orientale	05/09/2013
71	BEGO CONGO	60/2013/PO/16	Obilo	022/11	021/05	800	880	Ubundu	P. Orientale	05/09/2013
72	COMPAGNIE DES BOIS	03/BN/2013	Nsanjae bloc 1	021/11	018/95	650	855	Oshwe	BANDUNDU	05/09/2013
73	COMPAGNIE DES BOIS	63/2013/BN/08	Nsanjae bloc 1	021/11	018/95	650	3909	Oshwe	BANDUNDU	05/09/2013
74	SICOBOIS	17/2013/EQ/17	M 45 Mundunga		032/04	1000	8621	Lisala	EQUATEUR	19/09/2013
75	C.F.T.	80/2013/PO/19	Kayete	047/12	018/03	1000	5219	Ubundu	P. Orientale	19/09/2013
76	C.F.T.	81/2013/PO/20	Kayete	047/12	018/03	975	3989	Ubundu	P. Orientale	19/09/2013
77	SODEFOR	82/2013/PO/21	Bahanga 2 ouest	037/11	020/03	1000	2213	Basoko	P. Orientale	19/09/2013
78	SODEFOR	78/2013/BN/15	Mbukutu/Ikala B. 102	039/11	028/03	844	11445	Oshwe	BANDUNDU	06/12/2013
79	SODEFOR	88/2013/BN/19	Wele & Nkote Bloc 36	045/11	032/03	998	8761	Inongo	BANDUNDU	06/12/2013
80	SODEFOR	89/2013/BN/20	Mbukutu Bloc 103	039/11	028/03	870	14116	Oshwe	BANDUNDU	06/12/2013
81	LA FORESTIERE DU LAC	90/2013/BN/21	Bloc 44	048/11	024/05	862	9165	Inongo	BANDUNDU	06/12/2013
82	SODEFOR	91/2013/BN/22	Nkwame Bloc 42	035/11	021/03	994	14830	Kutu	BANDUNDU	06/12/2013
83	LA FORESTIERE DU LAC	92/2013/BN/14	Iliki Bloc 45	048/11	024/05	868	7945	Inongo	BANDUNDU	06/12/2013
84	SODEFOR	57/2013/EQ/36	Sambo-lingo bloc 27	036/11	023/03	948	7683	Lisasa	EQUATEUR	06/12/2013
85	SODEFOR	79/2013/BN/16	Boleko/ Isongo B.09	045/11	032/03	852	9680	Inongo	BANDUNDU	06/12/2013
86	LA FORESTIERE DU LAC	87/2013/BN/18	Ntombi Bongo bloc 43	048/11	024/05	362	4096	Inongo	BANDUNDU	06/12/2013
87	LA FORESTIERE DU LAC	65/2013/BN/10	ntombi Bongo	048/11	024/05	722	8508	Inongo	BANDUNDU	06/12/2013
88	SODEFOR	64/2013/BN/09	Ikala	039/11	028/03	1000	11491	Oshwe	BANDUNDU	06/12/2013

ACIBO 2014

N°	Sociétés	N° ACIBO	Lieu de Coupe	N° Contrat	N° GA	Superficie (Ha)	Volume (m3)	Territoire	Province	Date de délivrance
1	SODEFOR	20/2014/EQ/13	Bloc FF1-P1	015/11	005/04	903	17777	Lukolela	Equateur	03/02/2014
2	SIFORCO	01/2014/BN/01	CD0	040/11	018/00	395	2014	Yumbi	Bandundu	05/02/2014
3	BAKRI BOIS CORPORATION	01/EQ/2014	Bloc 12	004/11	045/04	1000	5000	Ingende	Equateur	05/02/2014
4	SIFORCO	02/2014/BN/02	L10	040/11	018/00	550	4145	Yumbi	Bandundu	05/02/2014
5	SIFORCO	03/2014/BN/03	H10	040/11	018/00	380	2807	Yumbi	Bandundu	05/02/2014
6	SIFORCO	04/2014/BN/04	J10	040/11	018/00	530	5444	Yumbi	Bandundu	05/02/2014
7	SIFORCO	05/2014/BN/05	G5	040/11	018/00	260	2673	Yumbi	Bandundu	05/02/2014
8	SIFORCO	06/2014/BN/06	I10	040/11	018/00	500	4258	Yumbi	Bandundu	05/02/2014
9	SIFORCO	07/2014/BN/07	K10	040/11	018/00	592	5279	Yumbi	Bandundu	05/02/2014
10	SEDAF	08/2014/EQ/01	R55		002/98	900	10471	Bongandanga	Equateur	05/02/2014
11	SEDAF	09/2014/EQ/02	Q55		002/98	900	8126	Bongandanga	Equateur	05/02/2014
12	SEDAF	10/2014/EQ/03	P55		002/98	850	9386	Bongandanga	Equateur	05/02/2014
13	SEDAF	11/2014/EQ/04	O55		002/98	1000	13190	Bongandanga	Equateur	05/02/2014
14	SEDAF	12/2014/EQ/05	T50		002/98	850	4884	Bongandanga	Equateur	05/02/2014
15	SEDAF	13/2014/EQ/06	S50		002/98	925	6936	Bongandanga	Equateur	05/02/2014
16	SEDAF	14/2014/EQ/07	R50		002/98	900	7728	Bongandanga	Equateur	05/02/2014
17	SEDAF	15/2014/EQ/08	Q50		002/98	900	8009	Bongandanga	Equateur	05/02/2014
18	SEDAF	16/2014/EQ/09	P50		002/98	700	4801	Bongandanga	Equateur	05/02/2014
19	SEDAF	17/2014/EQ/10	O50		002/98	750	3581	Bongandanga	Equateur	05/02/2014
20	SEDAF	18/2014/EQ/11	N50		002/98	800	5938	Bongandanga	Equateur	05/02/2014
21	SEDAF	19/2014/EQ/12	T55		002/98	650	6076	Bongandanga	Equateur	05/02/2014
22	SODEFOR	24/2014/PO/01	Bahanga bloc 4	037/11	020/03	1000	43455	Basoko	P.Orientale	05/02/2014
23	FORABOLA	26/2014/PO/02	Badjamba P95	042/11	011/03	950	21618	Basoko	P.Orientale	05/02/2014
24	I.T.B	28/2014/EQ/18	Besefe B.32	013/11	001/04	354	2130	Bikoro	Equateur	05/02/2014
25	I.T.B	29/204/EQ/19	Bloc	013/11	001/04	371	1751	Bikoro & Ingende	Equateur	05/02/2014
26	I.T.B	30/2014/EQ/20	Iyoko B.34	013/11	001/04	302	640	Ingende	Equateur	05/02/2014
27	I.T.B	31/2014/EQ/21	Besefe B.35	013/11	001/04	370	1957	Bikoro	Equateur	05/02/2014
28	I.T.B	33/2014/EQ/23	Besefe B.31	013/11	001/04	566	2232	Bikoro	Equateur	05/02/2014
29	C.F.T	37/2014/PO/03	Babusoko	046/11	036/04	1000	7958	Ubundu	P.Orientale	05/02/2014
30	SICOBOIS	34/2014/EQ/24	Mundunga M45	033/11	032/04	1000	9421	Lisala	Equateur	13/02/2014
31	SICOBOIS	35/2014/EQ/25	Mundunga N.45	033/11	032/04	1000	13587	Lisala	Equateur	13/02/2014
32	I.T.B	36/2014/BN/09	Lokombe 4 bloc 19	005/11	002/02	1000	6496	Oshwe	Bandundu	13/02/2014

N°	Sociétés	N° ACIBO	Lieu de Coupe	N° Contrat	N° GA	Superficie (Ha)	Volume (m3)	Territoire	Province	Date de délivrance
33	C.F.T	38/2014/PO/04	Babusoko	046/11	036/04	1000	8322	Ubundu	P.Orientale	13/02/2014
34	C.F.T	39/2014/PO/05	Babusoko	046/11	036/04	1000	6796	Ubundu	P.Orientale	13/02/2014
35	C.F.T	40/2014/PO/06	Babusoko	046/11	036/04	900	7330	Ubundu	P.Orientale	13/02/2014
36	C.F.T	41/2014/PO/07	Babusoko	046/11	036/04	950	6965	Ubundu	P.Orientale	13/02/2014
37	TALA TINA	42/2014/BN/10	Wuo/ Embwa		003/04	1000	10606	Kwamoth	Bandundu	13/02/2014
38	BAKRI BOIS CORPORATION	43/2014/EQ/26	Bloc 12	004/11	045/04	1000	5300	Ingende	Equateur	13/02/2014
39	COTREFOR	04/PO/2014	Azunu 2 (O6,O7,P6,P7)	018/11	033/05	949	2989	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
40	COTREFOR	05/PO/2014	Azunu 1 (P7,Q7,R7)	018/11	033/05	848	1552	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
41	COTREFOR	06/PO/2014	Azunu 3 (N6,N7,O6,P6)	018/11	033/05	852	4281	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
42	COTREFOR	07/PO/2014	Azunu 5 (L6,M5,M6,N6)	018/11	033/05	996	4216	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
43	COTREFOR	08/PO/2014	Azunu 4 (M5,N6,O5)	018/11	033/05	722	2310	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
44	COTREFOR	09/PO/2014	Azunu 6(M7,N7,N7',Q7)	018/11	033/05	993	2027	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
45	COTREFOR	10/PO/2014	Azunu 7(M6,M7,N6,N7)	018/11	033/05	894	3870	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
46	LA FORESTIERE DU LAC	44/2014/BN/11	Ikili Bloc 45	048/12	024/05	870	15520	Inongo	Bandundu	28/02/2014
47	COTREFOR	45/2014/PO/08	Azunu 1 (P7,Q7,R7)	018/11	033/05	848	1928	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
48	COTREFOR	46/2014/PO/09	Azunu 2 (O6,O7,P6,P7)	018/11	033/05	949	3241	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
49	COTREFOR	47/2014/PO/10	Azunu 3 (N6,N7,O6,P6)	018/11	033/05	852	4174	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
50	COTREFOR	48/2014/PO/11	Azunu 4 (M5,N6,O5,O6,P5 et P6)	018/11	033/05	722	2541	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
51	COTREFOR	49/2014/PO/12	Azunu 5 (L6,M5,M6 et N6)	018/11	033/05	996	7495	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
52	COTREFOR	50/2014/PO/13	Azunu 6(M7,N7,N7' et O7)	018/11	033/05	993	6039	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
53	COTREFOR	51/2014/PO/14	Azunu 7(M6,M7,N6 et N7)	018/11	033/05	894	6047	Bafwasende	P.Orientale	28/02/2014
54	SODEFOR	52/2014/BN/12	Wele & Nkote B.36	045/11	032/03	997	15761	Inongo	Bandundu	28/02/2014
55	SODEFOR	53/2014/BN/13	Lebee bloc 1		019/03	991	16090	Kutu	Bandundu	28/02/2014
56	SIFORCO	54/2014/BN/14	EFG/O	040/11	018/00	400	4969	Yumbi	Bandundu	28/02/2014
57	SODEFOR	22/2014/EQ/15	AACI-P1		007/03	1000	20580	Bolomba	Equateur	03/03/2014
58	SODEFOR	23/2014/EQ/16	AACI-P1		013/03	971	19295	Bolomba	Equateur	03/03/2014
59	SODEFOR	25/2014/BN/08	Nteno B.101	039/11	028/03	922	17399	Oshwe	Bandundu	03/03/2014
60	SCTP (Ex ONATRA)	11/BN/2014	Musinga bloc 25		004/91	1000	3000	Oshwe	Bandundu	18/03/2014
61	SCTP (Ex ONATRA)	55/2014/BN/15	Musinga bloc 25		004/91	1000	12002	Oshwe	Bandundu	18/03/2014
62	BAKRI BOIS CORPORATION	02/EQ/2014	Bokakia/Boalangombe	004/11		1000	5000	Ingende	Equateur	28/03/2014
63	BAKRI BOIS CORPORATION	03/EQ/2014	Boimbo/ Ndjombo Bl.12	004/11	045/04	1000	5000	Ingende	Equateur	28/03/2014
64	LA FORESTIERE DU LAC	12/BN/2014	Ilili bloc 46	048/12	024/05	901	4294	Inongo	Bandundu	02/04/2014
65	COTREFOR	56/2014/EQ/27	Lole 6G,5G,5H,6H	009/11	034/05	738	16619	Befale	Equateur	02/04/2014
66	COTREFOR	57/2014/EQ/28	Lokwakwa 6C,6D	009/11	034/05	624	7835	Befale	Equateur	02/04/2014
67	COTREFOR	58/2014/EQ/29	Eandja 7 /6H,6I,7H	009/11	034/05	798	15467	Befale	Equateur	02/04/2014

N°	Sociétés	N° ACIBO	Lieu de Coupe	N° Contrat	N° GA	Superficie (Ha)	Volume (m3)	Territoire	Province	Date de délivrance
68	COTREFOR	59/2014/EQ/30	Bolifa-5 6E,6F,6G	009/11	034/05	651	8045	Befale	Equateur	02/04/2014
69	COTREFOR	60/2014/EQ/31	Lomindo-9 6C,6D,6E	009/11	034/05	596	11224	Befale	Equateur	02/04/2014
70	COTREFOR	61/2014/EQ/32	Lontone-6 6F,6G	009/11	034/05	578	6294	Befale	Equateur	02/04/2014
71	COTREFOR	62/2014/EQ/33	Boofe-4 6E,6F,7E,7F	009/11	034/05	673	7392	Befale	Equateur	02/04/2014
72	COTREFOR	63/2014/EQ/34	Lofisola-3 7C,7D,7E,7F	009/11	034/05	130	1848	Befale	Equateur	02/04/2014
73	COTREFOR	64/2014/EQ/35	Nkuma-2 6C,6D,7C,7D,7E	009/11	034/05	425	1959	Befale	Equateur	02/04/2014
74	LA FORESTIERE DU LAC	65/2014/EQ/16	Iliki bloc 46	048/12	024/05	901	11828	Inongo	Bandundu	02/04/2014
75	MOTEMA	13/EQ/2014	Mutomo 2 P.9	024/11	036/03	556	1238	Ingende	Equateur	09/04/2014
76	MOTEMA	14/EQ/2014	Mutomo 1 Q.9	024/11	036/03	445	1089	Ingende	Equateur	09/04/2014
77	MOTEMA	66/2014/EQ/36	Mutomo 2 P.9	024/11	036/03	556	15791	Ingende	Equateur	09/04/2014
78	MOTEMA	67/2014/EQ/37	Mutomo 1 Q.9	024/11	036/03	445	9971	Ingende	Equateur	09/04/2014
79	MAISON NBK SERVICE	15/KO/2014	Bassin de la Munye		041/05	1000	6200	Mushie	Bandundu	05/06/2014
80	SODEFOR	18/BN/2014	Madjoko Bloc 43	035/11	021/03	998	5045	Kutu	Bandundu	05/06/2014
81	SODEFOR	19/BN/2014	Nteno B. 104	039/11	028/03	1000	5801	Oshwe	Bandundu	05/06/2014
82	SODEFOR	20/EQ/2014	Ndeke Bloc 13	036/11	023/03	1000	2480	Lisala	Equateur	05/06/2014
83	LA FORESTIERE SARL	21/PO/2014	Biliangoma B.E 15	003/11	002/93	1000	2742	Bafwasende	Orientale	05/06/2014
84	FORABOLA	22/PO/2014	Badjamba R85	042/11	011/03	1000	3200	Basoko	Orientale	05/06/2014
85	SODEFOR	23/PO/2014	Iboy B5	037/11	020/03	1000	3335	Basoko	Orientale	05/06/2014
86	MAISON NBK SERVICE	68/2014/BN/17	Bassin de la Munye		041/05	1000	5400	Mushie	Bandundu	05/06/2014
87	MAISON NBK SERVICE	69/2014/KO/01	Basin de la rivière Mwanzangoma	011/11	042/05	750	8530	Demba	Kasaï Occ	05/06/2014
88	SODEFOR	73/2014/BN/18	Madjoko Bloc 43	035/11	021/03	998	12894	Kutu	Bandundu	05/06/2014
89	SODEFOR	74/2014/BN/19	Nteno B.104	039/11	028/03	1000	11970	Oshwe	Bandundu	05/06/2014
90	SODEFOR	76/2014/EQ/40	Ndeke Bloc 13	036/11	023/03	1000	12309	Lisala	Equateur	05/06/2014
91	LA FORESTIERE SARL	77/2014/PO/17	Biliangoma B.E 15	003/11	002/93	1000	4261	Bafwasende	Orientale	05/06/2014
92	FORABOLA	78/2014/PO/18	Badjamba R85	042/11	011/03	1000	10724	Basoko	Orientale	05/06/2014
93	SODEFOR	79/2014/PO/19	Iboy B5	037/11	020/03	1000	14197	Basoko	Orientale	05/06/2014
94	I.T.B	80/2014/EQ/41	Manga bloc 18	013/11	001/04	564	313	Bikoro	Equateur	20/06/2014
95	I.T.B	81/2014/EQ/42	Manga bloc 19	013/14	001/04	343	207	Bikoro	Equateur	20/06/2014
96	I.T.B	82/2014/EQ/43	Besefe bloc 30	013/11	001/04	354	198	Bikoro	Equateur	20/06/2014
97	I.T.B	83/2014/EQ/44	Bokatola bloc 20	013/11	001/04	385	108	Ingende	Equateur	20/06/2014
98	I.T.B	24/EQ/2014	Manga boc 18	013/11	001/04	564	1864	Bikoro	Equateur	20/06/2014
99	I.T.B	25/EQ/2014	Manga bloc 19	013/11	001/04	343	1900	Bikoro	Equateur	20/06/2014
100	I.T.B	26/EQ/2014	Besefe bloc 30	013/11	001/04	354	1044	Bikoro	Equateur	20/06/2014
101	I.T.B	27/EQ/2014	Bokatola bloc 20	013/11	001/04	385	1564	Ingende	Equateur	20/06/2014
102	SICOBOIS	84/2014/EQ/45	N 46 Mundunga	033/11	32/04	1000	16118	Lisala	Equateur	20/06/2014

N°	Sociétés	N° ACIBO	Lieu de Coupe	N° Contrat	N° GA	Superficie (Ha)	Volume (m3)	Territoire	Province	Date de délivrance
103	SICOBOIS	28/EQ/2014	N 46 Mundunga	033/11	032/04	1000	384	Lisala	Equateur	20/06/2014
104	SODEFOR	29/BN/2014	Madjoko Bloc 43	035/11	021/03	998	5045	Kutu	Bandundu	15/07/2014
105	SODEFOR	30/BN/2014	Nteno Bloc 104	039/11	028/03	1000	5800	Oshwe	Bandundu	15/07/2014
106	SODEFOR	32/BN/2014	Nteno Bloc 106, Ekwayolo	039/11	028/03	756	5459	Oshwe	Bandundu	15/07/2014
107	SODEFOR	33/BN/2014	Mabebe Bloc 03, Tshie		019/03	809	4317	Kutu	Bandundu	15/07/2014
108	ENRA SARL	70/2014/PO/15	Monandiye	019/11	006/92	600	5218	Mambasa	Orientale	15/07/2014
109	RIBA CONGO	31/BN/2014	Baa AAC1		046/04	958	4037	Kwamoth	Bandundu	15/07/2014
110	SODEFOR	85/2014/BN/20	Madjoko Bloc 43	035/11	021/03	998	12894	Kutu	Bandundu	15/07/2014
111	SODEFOR	86/2014/BN/21	Nteno Bloc 104	039/11	028/03	1000	11970	Oshwe	Bandundu	15/07/2014
112	RIBA CONGO	87/2014/BN/22	Baa AAC1		046/04	958	1090	Kwamoth	Bandundu	15/07/2014
113	SODEFOR	88/2014/BN/23	Nteno Bloc 106, Ekwayolo	039/11	028/03	756	8518	Oshwe	Bandundu	15/07/2014
114	SODEFOR	89/2014/BN/24	Mabebe Bloc 03, Tshie		019/03	809	9502	Kutu	Bandundu	15/07/2014
115	SCTP (Ex ONATRA)	11/BN/2014	Musinga bloc 25		004/91	1000	10000	Oshwe	Bandundu	07/07/2014

Répertoire des permis de coupe artisanale de bois en 2013 (Province Orientale)

N°	NOM DU REQUERANT	TERRITOIRE	P.K	LIEU D'EXPLOITATION	SUPERFICIE SOLLICITEE (en ha)	VOLUME PRELEVER (m3)
1	ABEDI MONDUNGA	UBUNDU	64 Rte UBUNDU		5	135
2	ABIANGAMA RAMAZANI Dieudonné	L. BERA	14 Rte BUTA	BATIAMBUBI	3	121
3	ABISA Florence	L.BERA	30 Rte BUTA	PISTE ALIBUKU	5	
4	AKUMBWE MWISALENGE	BASOKO		LOKUTU	5	199
5	ALINGI HEMEDI	UBUNDU	58 Rt LUBUTU	KAYETE	5	
6	AMBALI BUSHIRI					
7	ANIDU YANGALA	BANALIA	143Rt BUTA	BONGBAKPA	5	118
8	BAKABATE EWALE	UBUNDU	108Rt ITURI	KILINGA	5	199
9	BOMBENE MARIAM	UBUNDU	87Rt UBUNDU	BABATONDE	5	118
10	BONDUKA LILIANE SAMIZA	BANALIA	52Rt BUTA		5	440
11	BONDUKA LILIANE	BANALIA	52Rt BUTA	AGISODE P24B	50	220
12	BONDUKA LILIANE SANINZA	BANALIA	52Rt BUTA	AGISODE P26AetP27A	50	258
13	BOYAHALI BAMBALATIWE	UBUNDU	117Rt LUBUTU	BAMOKOBIA	5	176
14	CIVAVA SERGE	UBUNDU	45Rt ITURI	BANAKANUKE	5	148
15	DARUWEZI	UBUNDU	48Rt ITURI	BANGBOKA	5	130
16	DIGA ATAMBANA KABANGE	UBUNDU	PITAYAKO	B/MANGONGO	5	107
17	DJUMA KITOKO	UBUNDU	65 Rail	MBOKA MALILI	5	148
18	EBOSIRI BAGE				5	
19	ETOKOLOMBO ANNY	OPALA	YAYATANGE Y.	YAYATANGE.YAMBELE	5	140
20	GIYO ABOLO	UBUNDU	40	B/MANDOMBE	5	179
21	IMURANI SOMWA	UBUNDU	97Rt ITURI		5	147
22	ITIRI NASANDAL	UBUNDU	108Rt ITURI	MADJOMBO	5	174
23	KABADI DANGA	UBUNDU	90Rt ITURI	BATIAMBUNDU	5	105
24	KABUYAYA Theo	UBUNDU	62Rt ITURI	B/KILINGA	5	103
25	KALONDA PALIPALI	UBUNDU	54Rt RAIL	B/MANGONGO	5	107
26	KAMBALE KAHUNDUKYA	UBUNDU	64Rt RAIL	BATIA	5	117
27	KANDOLO KENDJU	UBUNDU	71Rt ITURI	PENE KATANGA	5	
28	KAROMO TCHIWARA	UBUNDU	77Rt RAIL	MANGONGO	5	117
29	KASEREKA KOMBI	UBUNDU	45rt LUBUTU	MANDOMBE	5	144
30	KASEREKA KOMBI Rafiki	BAFWASENDE	137Rt ITURI	BEKENI KOND	5	119
	KASHAMA OLOWA	UBUNDU	68	BATIKAMONDJI	5	193
31	KASOMBA GOFIN	UBUNDU	12 KAYETE	B/MANDOMBE	5	198

N°	NOM DU REQUERANT	TERRITOIRE	P.K	LIEU D'EXPLOITATION	SUPERFICIE SOLLICITEE (en ha)	VOLUME PRELEVER (m3)
32	KINKELA YALUNDAMO	UBUNDU	BAFWASENDE	BEKENI/K	5	167
34	KOLONGO BAFETAKI	UBUNDU			5	
35	KYASSA LUFIMBO	C/	12 NGENENGENE	NGENENGENE	5	166
36	LIFAEFI LITWNGA Faustin	ISANGI	ITENGELIKOLO	ITENGE	5	147
37	LIFETA SELEMANI	UBUNDU	51Rt RAIL	BATIAMANONGO	5	181
38	LIOFO BOTIALENDE	UBUNDU	82-85	BABONGOMBE	5	107
39	LOKOMBA FELICITE	OPALA	PLANTATION LOONO (HONOLOKI)		5	177
40	LOMOLO YUAKALI	LUBUNGA		BATIAMUTENGO	5	111
41	MAHUWA YAFALI					
42	MANDELA WILLY	UBUNDU	157Rt		5	184
43	MASEKA GODELIVE Omari	OPALA	YATOLEMA	YATOLEMA	5	178
44	MASUMBUKO KAPALA	UBUNDU	100Rt	OBIATUKU	5	148
45	MATONGO VALENTIN	UBUNDU	64Rt UBUNDU	BALIENGOMA	5	184
46	MBUSA MUPIKA Sylvain	UBUNDU	39DU fl.R/GaucheRtLUBUTU		5	109
47	MOTULO KITUO	R/GAUCHE BATIAMUTENGO		C/LUBUNGA	5	111
48	MOBENGI AGBOSOA			IMBOLO/BUSIRA LOMAMI	5	160
49	MOYAMBONGO Jeanne	UBUNDU	57RtRAIL		5	159
50	MUAWA YAFALI	UBUNDU	35Rt	BABUSOKO1	5	
51	MULAMBA OMOLELA JP	UBUNDU	64Rt	B/MANGONGO	5	
52	MUNGANGA MOLENGA				5	
53	MUSA KENEDY	UBUNDU	62Rt ITURI	B/MANDOMBE	5	182
54	MUSA VULI KENNEDY	UBUNDU	62Rt ITURI	B/KILINGA	5	103
55	NGONDO BANGALA	TOKOSO TSHOPO	C/TSHOPO	LUBUYA BERA	5	118
56	NKOSI IBUKA Leon	UBUNDU	64RAIL	B/MANGONGO	3	147
57	NYANGARA BAKULEKOBA Raphael	UBUNDU	57RtRAIL	UBUNDU-RAIL	5	110
58	OMARI KIMBELE	UBUNDU	50Rt	BABUSOKO	5	179
59	PATAULE AMISI	WIKIMBA2				
60	RAMAZANI OKOKO	UBUNDU	88Rt	MANGONGO	5	180
61	ILUNGA KAKENGELE	ISANGI	59Km	YANONGE	5	186
62	DUMA BAZENAMAY	L.BERA	25Km	BADOMBI	5	160
63	SHINDANI MALEMBA	ISANGI	30RtYANGAMBI	YAOSALALEKA	5	169
64	SHULUNGU AMISI Albert	UBUNDU	119Km	BAYOKE	5	130
65	TAILU ALI BIN ALI	UBUNDU	100RtLUBUTU	B/OBAITUKU	5	196
66	TOFENDO IGAFEY	UBUNDU	95Rt RAIL	BATIKAMUTUTA	5	154

N°	NOM DU REQUERANT	TERRITOIRE	P.K	LIEU D'EXPLOITATION	SUPERFICIE SOLLICITEE (en ha)	VOLUME PRELEVER (m3)
67	YAFANDE Jean Bosco	UBUNDU	22RtLUBUTU	B/MANDOMBE	5	160
68	YENGA LOWASI Jean robert	UBUNDU	25Km	B/	5	180
69	SWEDY SAIDIKI	L.BERA	25Km	BADOMBI	5	188
70	NTUMBA KAPINGA	UBUNDU	67K	B/MANGONGO	5	170
71	ROSE KATAMBALA	UBUNDU	75Km	B/OBIATUKU	5	198
72	AIME BALOSA	UBUNDU	75Km	B/OBIATUKU	5	180

Répertoire des permis de coupe artisanale de bois en 2014 (Province Orientale)

N°	NOMS	ADRESSE	LIEU DE COUPE	N° QUITTANCES
1	AMA KOLONGO	AV. Luvungu n°4 C/ Lubunga	PK 41 Route Opala	731390; 731408
2	KASEREKA KOMBI RAFIKI	Av. Mobutu n° 14 C/ Makiso	PK 132 Rte Ituri	876908; 876030; 478237
3	MUTORO KOTEMBENDJI Héritier	Babongombe PK 82	PK 129 Rte Lubutu	
4	KANDOLO KENDRO	Bld du 30 juin n°7 C/ Makiso	PK 64 Rte Lubutu	98890; 380860
5	MUKIMBILWA MWAVITA Espérance	Av. Président n°17 Plateau Boy. C/ Makiso	PK 41 Rte Opala	
6	DROM ALHOYO ABIANDROA Roger Samuel	17ème Av. Tshela N°14 C/ Kabondo	PK 60 Rte Ituri	
7	KASEREKA KOMBI KASERO	19ème Av. bis n°23 C/ Kabondo	PK	676223; 81891
8	ETEFA TEMBELE Jacques	Bloc Abattoir n°59, C/Mangobo	PK 28 Rivière Lindi	
9	YANGONDE Dieu mercie	Babira n°01 C/ Mangobo	PK 70 Rte Isangi	237352; 275183
10	SEFU LOKALI Severain	6ème Av. n°4, C/ Makiso	PK 110 Rte Ubundu	848527; 848492; 476705
11	SHULUNGU AMISI Albert	Av Lomami n°15 C/ Makiso	PK 143 Rte Lubutu Ubundu	
12	MBOMBO MEKOLO Getou	Q/ Musiciens n°08 C/ Makiso	PK 97 Rte Ubundu	100784; 146911
13	WAZILI ALI MWINYI	Av Lac Moero n°18 C/ Makiso	PK 136 Rte	770074; 770074
14	KAMBALE SILUSAWA		PK 64 Rte Ubundu Lubutu	779067; 779042; 369431
15	EGBAYA AWESE Solange	Av. Kitima n°20 Pl. Boy. C/ Maki	PK 283 Boyulu Bafwasende	41773; 41752
16	BILONGANDI BUNANWA Florina	Av. Potopoto, Plat Boy., C/Mak	Kamalu/Lubuya bera	397141; 787280
17	ABDOUL MONGIMA AMAKENG	Bld Mobutu n°6, C/ Mak	PK 167 Rte Ituri	473610; 473622
18	MUANDA MAPONDA Simon		PK 54 Kamalu Lubuya bera	41552; 41600
19	MITUGO KITUO Dany	Av Mabe Sabiti n°05, C/ Mak	PK 104 Rte Ituri	917637; 917654
20	RAMAZANI BARAKA Pesho	Wagessa n°9 C/ Lubun	PK 50 Rte	
21	NTUOKANDA ALBINI Gilbert	Av. Lubunbashi n° 16 C/ LUB	PK 68 Rte Ubundu	793486; 793476
22	BADAWA PAY Josephine	7ème Av. n°55 C/ Mak	PK 78 Rte Lubut	960088; 960133
23	MOTUNGA MOKONDI	Av. Lac Moeroe n°20, C/ Mak	PK 48 en AMONT RIVIÈRE Tsh	920585; 920627
24	NKOSI IBUKA Leon	A. lac Nyasa n°55 C/Mak	PK 64 Mboka malili Ubundu	714188; 714236
25	OKENDU NDJADIO	Q/Meteo n°46 C/Mak	PK 32 Rail Rte Ubundu	236292; 251174

N°	NOMS	ADRESSE	LIEU DE COUPE	N° QUITTANCES
26	KALONDA PALIPALI	8ème armée C/MAK	PK 82 Rte Ubundu	394671; 601088; 394658
27	KALOKOLA LUTIYA Bibiche	15ème Av. n+148 C/TSH	PK 77 Rte Ubundu	54274; 54306
28	BHUBU NZIRU Béatrice	NDRUNJU GUNDZA MBITSHI		706639; 706648
29	OMARI KIMBELE Clement		PK 51 Rte Ubundu	412612; 555208
30	BYONA BAYEKA Bernard		PK 29 Rte Ituri Baliamboli	
31	FAMBA WA FAMBA Fabrice	Centre commercial Lowa ubundu	PK 64 Rte Ubundu	894638; 894661
32	BOSONGO KALIMASI Alexi	Av. Basoko n°8 C/MAK	PK 33 Yalisombo C/ LUB	955786; 980358
33	LIWAWA LISUNGI	Sotraco II n°248 C/MANG	PK 32 Yangilimo Yangambi	529058; 529105
34	BOYAKALA BAMBALATIWE	15ème Av. n°39 C/TSH	PK 130, Rte Lubutu	832075, 979647
35	ADRUPIAKO TADRI Emmanuel	4ème Av. bis n°212C/TSHOP	PK 45 Rte Ituri	992094; 992104
36	ABEDI LONDEMBA	Av. Buta n°16 C/LUB	PK 94 Rte Ubundu	778831; 778831
37	MATONGO SELEMANI	Av Meca congo C/MAK	PK 51 Rte Ubundu	290206; 310374
38	KABADI DANGA		PK 90 Rte Ituri	
39	SADIKI YOHALI Olga	8ème Av. n°24 C/TSHOP	PK YATUYO	69782; 69769
40	ASSANI KABIMBA Alphonse		PK PK24 Bawii	
41	SHAKO TALENA Patience		PK 112 Banalia	109724; 109738
42	KUEDIATUKA TEMBO		PK 105 Lubutu	
43	KOY BASOSILA Augustin		PK 58 Rte Buta	
44	MAMAKA KAYUMBA	Av. Chololo n° C/Mak	PK 111 Rte Ubundu	220963
45	YASINI MUTORO Franck	10ème Av 35 C/TSHOP	PK 71 Rte Lubutu	
46	RADJABU SHABINI	9ème Av. Losambo N°10 C/MAKISO	PK 135 Rte Ituri	883544
47	CISSE BWANA BONDO		PK 17 LIFENGA	
48	MUZINGA KONYELA Franck		PK 17 Lubuya bera	
49	PALUKU KIBWA Ezechiel		PK109 Rte Ya ngambi	
50	AMISI MULAMBA Alphonse		PK 32 Rte Buta	
51	MONGONLITOMALI Samuel		PK 17 Babayogi lubuya bera	
52	LIFETA SELEMANI		PK 51 Rte Ubundu	132837; 132895

N°	NOMS	ADRESSE	LIEU DE COUPE	N° QUITTANCES
53	LITETE BASOSILA		PK 35 LIKOKO Rivière Tshopo	
54	BAYA MAMBA		PK 41 Batikalela	
55	FOLO AENA		PK 94 Rte Ubundu	
56	SEGO MODANGA Eugenie	Av. Sergent Ilanga N° 03C/ MAK	PK 126 Rte Ituri	805140; 988681
57	LUFUNGULA Clement		PK 122 Rte Ituri	
58	MUHINDO VAVAMWERE Edmond	2ème Av Lutumbe n°18	PK 93 Rtelsiro Mambasa	696090; 696090
59	OSSANDO LOMONGO		PK 61 Rte Alibuku	
60	DRAMILE ABANDA Emmanuel		PK 328 Rte Ituri Bavakubi	
61	ANIDOU YANGALA Roger		Aketi/ Avuluga	
62	MBUSA BWANA MUDOGO			
63	PESINGANGE Florentine		Bas- Uele	
64	MBUSA TIBWA Roger	Bafwasende	PK 09 Rte Abomili	
65	BOFINDO SENNELI Antoine	Piste/Biol n°35/BUTA		
66	MBUSA TIBWA Roger	Bafwasende	PK 262 B/netike	
67	BITOTA KAZADI TOTO	Av. Amundi, n°68 Buta	PK 18 Rte Buta	
68	NDALAKO WABISI Fidèle	Noule galerie Présidentiel n°&-&" kin:gombe	Bas- Uele/Aketi	
69	Alain ISAMENE MOLANGA		Banamoli Ubundu	956733; 345011
70	ASUMANI KANATSHE KANGU Janvier		Haut uele/ Rungu	
71	KALWE SUDELE	A. Aketi n° 6C/LUBUNGA	PK 126/Ituri/ Bafwasende	764369; 881822
72	SAIDI ASHA DADA	Q/Panama Lubutu n°21	PK 102 Rte Ubundu	722764;722799
73	KAMU MUSENGE Kams		PK 44 Rte Lubutu	
74	ELANDO OLENGA Ruth	Bld Lumumba n°32 C/MAK	Babonge B/Kilinga	
75	CIVAVA NSHOLO Serge		PK 45 Banakanuke/Ituri	888859; 883803
76	MAMIE MONGA MANDE		PK 106 Rte Ituri	906023; 972920
77	ABIANGAMA RAMAZANI Dieudonné		PK 14 Rte Buta Batiambubi	
78	IKATI LEFETA LISONGO	Cntre comercial/ Faradje	PK 25 Rte Kandangba	
79	KAMBERRIS Alexandros	Guest house n°735 Plateau médical C/MAK	Ogombe/ Faradje	740810; 740510

N°	NOMS	ADRESSE	LIEU DE COUPE	N° QUITTANCES
80	LISSALA MWANDWA Christine		PK 19 Rte rail	757098; 72°263
81	MONDELE Virginie		Malenga / Banalia PK 30	69514; 69537
82	MUKANVA		PK 40 Rte Yangambi	
83	ALUBU HERADI	Av. Dalmant n°3 C/LUB	PK 35 Rte Ubundu	794293; 816986
84	BAITO BAELE NGUTO LIFOLI Jean pierre		PK 75 Rte Isangi	
85	MISENGU WAKENGELA Gremain		PK 104 Rte Ituri	916153; 526245
86	NKOY BASOSILA Augustin		PK 34 Mambili Kosombu	
87	ABEDI MONDUNGA Franc	4ème Av. n°_ç C/TSHOP	PK 62 Ubundu	966153; 526245
88	KASONGO KALONDA Michel	Av. Monyoror n°15 Plat; boy C/MAK	PK 57 Rte Ubundu	
89	BOMBENE Mariam	Av. Lulua n°23 C/MAK	PK 104 Rte Ituri/Ubundu	895697; 361625
90	RAMAZANI OKOKO	Av. Kitima n°08 C/MAK	PK 104 Rte Lubutu	411350; 7834/132034
91	MUSAVULI TASIVIUVE Kenedy			777125/ 777115
92	ALATSTA MURAMBALA KASTRO	19ème Av. n°"é C/ Kab	PK 69 Rte Ubundu	787288/787280
93	MBUSA MUPIKA	Av. Kenge n°49 C/MAK	PK 81/ Lubutu	912096/912122
94	BATI Billy	10ème Av 20 C/TSHOP	PK 58/ Ituri	
95	PIRACEL POPISTA	11ème Av. n°&" C/TSHOP	PK 86 Ituri	
96	NGONGO BANGALA MADO	11ème trans n°32 C/KAB	PK 86 Ituri	816928
97	FATAKU MAMBO	7ème Trans n°24 C/KAB	En amont rivière Tshopo	900381/804309/804309
98	LIFENYA SINGIA Dodo		PK 114 BUTA	89277/89304
99	LIOFO Felicien			58100/70826
100	MONGANGA MOLEKA		PK 75 Rte Lubutu	842715/82360
101	BOTSHENEISE NGANDU	1ère Av. Kitenge C/TSHOP		979998/57052
102	BUMBA ODIPIO Philippe	Boisement Kerekere/Aru	Boisement Kerekere/Aru	912849/917869
103	ANDOMBI SABILO Marie	2ème Av. Musciens n°19 C/MAK	PK 90 Rte Ituri	247956/248016
104	MAULUA ANNE MARIE	2ème Av. n°74/A C. KAB	PK 35 Rte Rail	2014/825999
105	KATAMBALA Rose		PK 95 Rte Lubutu/ Ubundu	424764/424783

Liste des permis de coupe artisanale (Province Equateur)

LISTE DES PERMIS DE COUPE ARTISANALE DELIVRES JUSQU'AU 07 OCTOBRE 2014								
N°	Nom de l'Exploitant	Numéro permis	Numéro agrement	Lieu de coupe	Territoire	District.	Volume accordé	Observation
1	MBITAZOMA BILA ERROL	2010/001	03/2014	BOMPUTU	BOENDE	SHUAPA	350 m3	
2	IKWA BOSEKO	2010/002		BOSANGA	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
3	PITSU ITOKO EKOFO	2010/003		BOKAFA	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
4	SALAKO BOTUKA	2010/004	036/2013	LOLANGO	BOLOMBA	EQUATEUR	350 m3	
5	NUMBI ILUNGA	2010/005		BOTENDE/BENKOMBO	INGENDE	EQUATEUR	350 m3	
6	ISSA NDANGI	2010/006		BOKENDA	INGENDE	EQUATEUR	350 m3	
7	EMBO / FILS	2010/007	028/2013	BOMPONDO	INGENDE	EQUATEUR	350 m3	
8	BOLONA / YANGANA LIMO	2010/008		BONGOMBE	BONGAND.	MONGALA	350 m3	
9	MPASO EKOFO MBELI	2010/009		INGANDA	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
10	LOKOTA -DELEEW	2010/010	024/2013	BOMBIA BILIA	BUMBA	MONGALA	350 m3	
11	NTEKO NZOMA DANIEL	2010/011		NSOMBO/BOENDE	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
12	KIMBUNGU NZO MABU	2010/012	010/2014	SOMBA BILEKE	MAKANZA	EQUATEUR	350 m3	
13	KIMPESA MBUYU	2010/013		MPONGO BEFALE	BIKORO	EQUATEUR	350 m3	
14	KAMBO LUENDE HENRY	2010/014		BONGALI	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
15	BELONGO BASELE	2010/015	014/2014	MPOMBI	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
16	ISAKO NTOLUKE JULES	2010/016		BONSOMBO/NTANDO	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	

17	MPUTU ELIMA	2010/017		LOBENGO	BOMONGO	EQUATEUR	350 m3	
18	BOONGO MPUTU	2010/018	017/2014	BOTSINI /BALINGOKONDA	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
19	NZEBO VENUS	2010/019		BISENGA ET MPOKA	LUKOLELA	EQUATEUR	350 m3	
20	KABUPU KABAMBI	2010/020		WENGA	BOLOMBA	EQUATEUR	350 m3	
21	MPWANGA MUKOKA	2010/021		NGOMBE-DOKO	LISALA	MONGALA	350 m3	
22	MAWETE CHARLES	2010/022		ILEMBA/BOENDE MOKE	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
23	IZABU LOPAZA FIDELE	2010/023		PAKU/BOTEKA	INGENDE	EQUATEUR	350 m3	
24	TUBA BOZI JEAN JACQUES	2010/024	023/2014	DANDO	BUMBA	MONGALA	350 m3	
25	KAYUMBA BELIMBIA	2010/025	-	BOMBIA BILIA	BUMBA	MONGALA	350 m3	
26	INKUNE BONDZEKA BERNARD	2010/026	025/2014	EFELE /LOSANGA	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
27	KITUNGI KAPUTI	2010/027	026/2014	MOKANDA	BOLOMBA	EQUATEUR	350 m3	Même N° PCB
28	LUABEYA KAZADI ISAAC	2010/027	-	BOKUTOLA	BEFALE	TSHUAPA	350 m3	Même N° PCB
29	ANDINGABO TRASANT	2010/028		MOTONGAMBALE	BOLOMBA	EQUATEUR	350 m3	
30	BOWAZO LILEKE	2010/029		BOMPUTU	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
31	BOSEBA NGOMBE LENGI	2010/030		LIBANGA	BOLOMBA	EQUATEUR	350 m3	A rectifier
32	EKUMBO LONGULU MOISE	2010/031	-	-	-	-	350 m3	
33	MODJUKE ENGOMBA	2010/032	030/2014	BALANGALA	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
34	LUENDE BOLINGA	2010/033	-	ELANGA	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
35	LAMBIC BETOKO YAMEMAKE	2010/034		BOMBOMBA/BETSIMBOLA	INGENDE	EQUATEUR	350 m3	
36	JEAN CLAUDE NKO-MBOYO	2010/035		ELANGA	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
37	ETOYA MONGA	2010/036	034/2014	YONGONDA	BOKUNGU	TSHUAPA	350 m3	
38	NKOY LITEDJI JEANNE	2010/037	035/2014	INDJOLO	INGENDE	EQUATEUR	350 m3	
39	WAMBA BANYALE	2010/038	036/2014	NGOMBE MALALA	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	A rectifier
40	BOSANGE BONTAMBA	2010/039		BOFILI/BOSANGA	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
41	BAKAMA IMANGE	2010/040		BOONA/BOSANGA	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
42	NYEMBWE MWANGALAY	2010/041		BOMPUTU	BOENDE	EQUATEUR	350 m3	
43	ISENGOY MBOYO DJIMMY	2010/042	040/2014	ILENGE-IBAKA-IYELE	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
44	BASAMBI NDOMBI	2010/043	-	BOKUKA /NGOMBE MALA	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
45	MONYELI MONYELI BAMBULA	2010/044	042/2014	BALANGALA	BASANKUSU	EQUATEUR	350 m3	
46	MANGONGOLO BOYEKE	2010/045	043/2014	MAKUMU/BOSANGA/MBE	LISALA	MONGALA	350 m3	
47	MUKENA YOLLANDA	2010/046	044/2014	MASENGO	BOLOMBA	EQUATEUR	350 m3	
48	MOYELI MONZEMBI	2010/047	045/2014	IYONDJE/IKILINGO	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	

49	ABDOULLAH IFONGE	2010/048		MBOMBA	BOLOMBA	EQUATEUR	350 m3	
50	BOMPETSI BOLUMBU HUGO	2010/049		NGOMBE MALALA	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
51	BASELE ILONGA *	2010/050	048/2014	ISUWE	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	A rectifier
52	EONGA BASAMBI	2010/051		LONGA II	BOLOMBA	EQUATEUR	350 m3	
53	AMALE LEPO FABIEN	2010/052	050/2014	INZEMBU	BOLOMBA	EQUATEUR	350 m3	
54	MOYAKA -E-MABUA	2010/053	051/2014	NGOOLO MOTONGAMBAL	BOLOMBA	EQUATEUR	350 m3	
56	BUKASA PLACIDE	2010/055	053/2014	IKENGE(ILE BAMPOKO)	INGENDE	EQUATEUR	350 m3	
57	MUPUNU OTANGI	2010/056	054/2014	BOSOGOPE	LISALA	MONGALA	350 m3	
58	LIWANGA LANGAMBO PIERRE	2010/057	055/2014	NGOMBE MBALANGA	INGENDE	EQUATEUR	350 m3	
59	BONGWELE BONONDO	2010/058		LILEKO/ELINGA	BONGA ND.	MONGALA	350 m3	
60	BOSEBA NGOMBE LENGI	2010/059	007/2012	LIBANGA	BOLOMBA	EQUATEUR	350 m3	
61	MILONGA NAKODO	2010/060	058/2012	BETUMBE et WANZU	BIKORO	EQUATEUR	350 m3	
62	MWABILWA NKALA JP	2010/061	060/2014	EBATA	BUMBA	MONGALA	350 m3	
63	MWABILWA NKALA JP	2010/062	060/2014	EBATA	BUMBA	MONGALA	350 m3	
64	BOONGO MORIQS	2010/063		ESEBE IKEE	LUKOLELA	EQUATEUR	350 m3	
65	EKANGA MPOKE	2010/064		NDOGA	LUKOLELA	EQUATEUR	350 m3	
66	IYOSSA IFONDJI	2010/065	040/2014	LILANGI/NSOMBO	BASANKUSU	EQUATEUR	350 m3	
67	IYOSSA IFONDJI	2010/066	040/2014	LILANGI/NSOMBO	BASANKUSU	EQUATEUR	350 m3	
68	YONGONGA José	2010/067		BALANGALA	BASANKUSU	EQUATEUR	350 m3	
69	DONGOLO NGBUNGBU	2010/068	063/2014	POMBI ET ILOMBE	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	
70	ISENGOY MBOYO DJIMMY	2010/069	040/2014	ILENGE-ILAKA-IYELE	BOENDE	TSHUAPA	350 m3	

Fait à Mbandaka, le
2/3/2014
Jean BABOLONGO INYUKA
Chef de Division

Liste des exploitants artisanaux 2013 (Province de Bandundu)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme  <i>Coordination Provinciale</i> BP 276 BANDUNDU							
LISTE DES EXPLOITANTS FORESTIERS 2013							
N°	DENOMINATION	N° P.C.B	LIEU	SECTEUR	DISTRICT	VOLUME	ESSENCES ACCORDEE
01.	MINA MUPEPELE	001/PROGOU/BDD/2013	LUBA	KO KIMBATA	KWILU	70	Tiama, Sapelli, Iroko, Tola, Bossé Clair
02.	MONSHE MPELA	002/PROGOU/BDD/2013	LEBAMA	MFIMI	MAI-NOMBE	35	Iroko, tola, Bossé Clair
03.	KALALA BALOUF	003/PROGOU/BDD/2013	EMBWA	TWA	PLATEAUX	350	Wenge
04.	TROPICAL BOIS	004/PROGOU/BDD/2013	DIANKARA	TWA	PLATEAUX	175	Wenge
05.	DIEUDONNE LUAKA	005/PROGOU/BDD/2013	NTONO	BATEKE NORD	PLATEAUX	350	Wenge
06.	DIEUDONNE LUAKA	006/PROGOU/BDD/2013	LIDUMA	TWA	PLATEAUX	350	Wenge
07.	MPETI MIRIE	007/PROGOU/BDD/2013	MBOMO	BABOMA NORD	PLATEAUX	35	Wenge

08.	MPETI MIRIE	008/PROGOU/BDD/2013	MBOMO	BABOMA NORD	PLATEAUX	35	Sapelli, Iroko, Bossé Clair
09.	BOLA BOFENDA	009/PROGOU/BDD/2013	ENTSHO	TWA	PLATEAUX	350	Wenge
010.	KUBALUKA SHAILA	010/PROGOU/BDD/2013	BOKONI	MFIMI	MAI-NDOMBE	70	Tiama, Sapelli, Iroko, Tola, Bossé Clair, Longhi
011.	VANGU KESE/V.K	011/PROGOU/BDD/2013	FADIKA	TWA	PLATEAUX	70	Sapelli, Iroko, Bossé Clair
012.	NKOY JEANNE	012/PROGOU/BDD/2013	KIBETI	PAY-KONGILA	KWILU	21	Sapelli, Tola
013.	DIKU SYLVAIN	013/PROGOU/BDD/2013	KIMOMO BL.4	TWA	PLATEAUX	350	Wenge
014.	DIKU SYLVAIN	014/PROGOU/BDD/2013	KIMOMO BL.3	TWA	PLATEAUX	350	Wenge
015.	ONGD/CODEKI	015/PROGOU/BDD/2013	KIMOMO BL.2	TWA	PLATEAUX	350	Wenge
016.	ONGD/CODEKI	016/PROGOU/BDD/2013	KIMOMO BL.1	TWA	PLATEAUX	350	Wenge
017.	NGAMOYOLO ALPHONSE	017/PROGOU/BDD/2013	KIMOMO BL.5	TWA	PLATEAUX	350	Wenge
018.	ANGEMA BOIS	018/PROGOU/BDD/2013	ILANGA/KOREHN	KAPIA	KWILU	350	Wenge
019.	BIDUAYA IDRISSE	019/PROGOU/BDD/2013	NGAMBA/KISAKO	PAY KONGILA	KWILU	70	Tiama, Sapelli, Bomanga, Tola,
020.	BOMONZO FREDDY	020/PROGOU/BDD/2013	BONGIMBA ETAT	KANGARA	MAY-NDOMBE	175	Sipo, Sapelli, Iroko, Bilinga,
021.	BOMONZO FREDDY	021/PROGOU/BDD/2013	BONGIMBA ETAT	KANGARA	KWILU	175	Wenge
022.	MBIKI DORCAS	022/PROGOU/BDD/2013	MALUMBA LEMBA	PAY KONGILA	MAY-NDOMBE	210	Sipo, Sapelli, Iroko, Tola, Bossé clair

023.	CONGO ZONE	023/PROGOU/BDD/2013	SENKEY	KEMBA	MAY-NDOMBE	350	Wenge
024.	BOKUNGA KO NGEPALO	024/PROGOU/BDD/2013	YELO PORT	KANGARA	MAY-NDOMBE	140	Tiama, Sapelli, Iroko, Kosipo
025.	BOKUNGA KO NGEPALO	025/PROGOU/BDD/2013	YELO PORT	KANGARA	KWILU	210	Wenge
026.	LUZOLO CARLOS	026/PROGOU/BDD/2013	MWENGI/MAYUKU	MASI-MANIMBA	KWILU	70	Aiele, Sapelli, Iroko
027.	YOKA RENE	027/PROGOU/BDD/2013	KISUKU	MUNGINDU	KWILU	70	Tiama, Tola, Kosipo, Sipo
028.	KISEKI OMAR	028/PROGOU/BDD/2013	KIPUKA	KIPUKA	PLATEAUX	70	Tiama, Tola, Kosipo, Sipo
029.	LUBAMBA GEORGES	029/PROGOU/BDD/2013	ENGAMBO MBOLE	TWA	PLATEAUX	175	Aiele, Sapelli, Bossé Clair,
030.	LOUIS MATANGILA	030/PROGOU/BDD/2013	MIBORO	TWA	PLATEAUX	350	Wenge
031.	TEMBENI SIMARO MARC	031/PROGOU/BDD/2013	MIBUMA MINGONZI	PAY KONGILA	KWILU	280	Sapelli, Sipo, Tola, Kosipo, Acajou, Tshitola
032.	SELEMANI SHABANI	032/PROGOU/BDD/2013	FALIO	TWA	PLATEAUX	175	Tiama, Sipo, Kosipo, Bossé Clair,
033.	DR SONGABAU MAKALA	033/PROGOU/BDD/2013	MAYUKU	PAY KONGILA	KWILU	70	Sapelli, Iroko, Bossé Clair,
034.	ABBE KAYOKO PAPY	034/PROGOU/BDD/2013	IKUNGU	KAPIA	KWILU	70	Tola, Sapelli, , Bossé Clair,
035.	DE SONGABAU MAKALA	035/PROGOU/BDD/2013	MAYUKU	PAY KONGILA	KWILU	70	Wenge

036.	BONKONDO MPUNDU	036/PROGOU/BDD/2013	IMUSENGE	KIPUKA	KWILU	70	Tiama, Sapelli, Kosipo, Tola, Bomanga
037.	GOSHEN BOIS	037/PROGOU/BDD/2013	IZONO	BABOMA NORD	PLATEAUX	35	Wenge
038.	KAVUSA MUTSUVA	038/PROGOU/BDD/2013	MBENDE YA LENA	KANGARA	MAY- NDOMBE	35	Wenge
039.	LESI KUMONA	039/PROGOU/BDD/2013	DUNGU	BATERE	MAY- NDOMBE	350	Wenge
040.	ONOMBI OLEKA PATRICE	040/PROGOU/BDD/2013	BEKOMA	KANGARA	MAY- NDOMBE	140	Sapelli, Iroko, Sipo
041.	BETEC	041/PROGOU/BDD/2013	BULUNGU	KAPIA	KWILU	70	Tiama, Sapelli, Dibetou
042.	MBOMA DIPASA HENRIKA	042/PROGOU/BDD/2013	CAMP BANKU	TWA	PLATEAUX	210	Kosipo, Abura, Iroko, Tshitola, Bossé Clair,
043.	MASAKI MAMPATA SYLVIE	043/PROGOU/BDD/2013	FWALAMBA	MUSAMBA	KWILU	350	Iroko, kosipo, Bossé clair, Dabena, Tali
044.	BUNGU BUNGU MALANGI	044/PROGOU/BDD/2013	SOKOMBELE	IMBONGO	KWILU	35	Iroko, Abura, Tshitola
045.	EMBORO MAKABI PAPY	045/PROGOU/BDD/2013	WANGA YUNGU	BUKANGA- LOZO	KWANGO	70	Sapelli, iroko, Bossé clair
046.	BOFENGOLA BOB	046/PROGOU/BDD/2013	KIKONGO/BAKALI	PELENDE NORD	KWANGO	70	Sapelli, Iroko, Bossé clair
047.	URED BINSEFU KARIM	047/PROGOU/BDD/2013	KILA/LIDUMA	TWA	PLATEAUX	350	Wenge
048.	KITNGE VICTOR	048/PROGOU/BDD/2013	KILOME	SEDZO	KWILU	35	Sapelli, Iroko, Tiama

049.	NGANDA MBIYA VANGA	050/PROGOU/BDD/2013	MPESANGU	KAPIA	KWILU	105	Tola, Padoux, Abura, Lifaki
050.	NGANDA MBIYA VANGA	050/PROGOU/BDD/2013	MPESANGU	KAPIA	KWILU	105	Tola, Padoux, Abura, Lifaki
051.	ELIEZER ZIATU	051/PROGOU/BDD/2013	KIYAKA MBELO	KAPIA	KWILU	250	Wenge
052.	DJIBRIL KOKOBILE	052/PROGOU/BDD/2013	NSERE 3	BATEKE NORD	PLATEAUX	350	Wenge
053.	FARAHNAZ KOKOBILE	053/PROGOU/BDD/2013	MONGAMA	BATEKE NORD	PLATEAUX	350	Wenge
054.	FARAHNAZ KOKOBILE	054/PROGOU/BDD/2013	BOMENZURI	BATEKE NORD	PLATEAUX	350	Wenge
055.	FARAHNAZ KOKOBILE	055/PROGOU/BDD/2013	BOMENZURI	BATEKE NORD	PLATEAUX	350	Sapelli, Iroko, Tiama, Tola
056.	NGUEZI DIAHO NIKA	056/PROGOU/BDD/2013	NGWENE BULUMBU	KAPIA	KWILU	70	Wenge
057.	KILENZA TABU	057/PROGOU/BDD/2013	NSAMA	TWA	PLATEAUX	350	Tiama, iroko, Tola
058.	NGANDA KANZA	058/PROGOU/BDD/2013	KIMBIMBI	KWENGE	KWILU	140	Sapelli, Tola
059.	WEMBI OHAMBUDI	059/PROGOU/BDD/2013	LI TE LA HARAZA	IMBONGO	PLATEAUX KWILU	35	Iroko, Bossé clair
060.	MOTEMA WUSONG	060/PROGOU/BDD/2013	BOKU	TWA	PLATEAUX	140	Wenge
061.	WEDINA J. PAUL	061/PROGOU/BDD/2013	EKWA	TWA	PLATEAUX	350	Wenge
062.	PYTHAGORE HONGA	062/PROGOU/BDD/2013	LIHETE	TWA	PLATEAUX	70	Iroko, Sipo, Padoux

063.	BAMBOKA LOBENDI	063/PROGOU/BDD/2013	BOBANDA	LUTOY	MAY NDOHBE	140	Wenge
064.	BAMBOKA LOBENDI	064/PROGOU/BDD/2013	BOBANDA	LUTOY	MAY NDOHBE	35	Tiama, iroko, Sapelli
065.	KALALA KALEMA LAURENT	065/PROGOU/BDD/2013	IMPIAM PLOPIO	BULWEH	KWILU	70	Wenge
066.	NGOMA MAYAS	066/PROGOU/BDD/2013	FALIO	TWA	PLATEAUX	350	Wenge
067.	PYTAGORE MONGE	067/PROGOU/BDD/2013	LIBILOLO 3	TWA	PLATEAUX	70	Wenge
068.	NGOMA MAYAS	068/PROGOU/BDD/2013	FALIO	TWA	PLATEAUX	350	Sapelli, Bossé clair, Tshitola
069.	NGOMA MAYAS	069/PROGOU/BDD/2013	FALIO	TWA	PLATEAUX	350	Iroko, Tiama, tola, longhi
070.	BOMONZO FREDY	070/PROGOU/BDD/2013	KUTU BATENDE	KANGARA	MAY NDOHBE	140	Iroko, Tiama, Tola, Longhi
071.	KAPENDA JUSTIN	071/PROGOU/BDD/2013	KIKWATI	DINGA	KWANGO	35	Tiama, iroko, Sapelli
072.	KIALATSHIBANFUMU	072/PROGOU/BDD/2013	WAMBA	DINGA	KWANGO	28	Iroko, Tiama, Abura
073.	LUFUA RATSHI OKO JEAN WILLY	073/PROGOU/BDD/2013	SABOKELE	BABONA NORD	MAY NDOHBE	35	Wenge
074.	MOKE BENI	074/PROGOU/BDD/2013	MIBE	TWA	PLATEAUX	28	Iroko, Tiama, Tola, Bomanga
075.	ONOHBI LOKERA	075/PROGOU/BDD/2013	BEKOMA	KANGARA	MAY NDOHBE	70	Iroko, Tiama, Tola
076.	JEAN MUSINGA	076/PROGOU/BDD/2013	MBAKU	SEZO	KUTUW	28	Tiama, Iroko, Kosipo

Fait à Bandundu, le

25/03/2015
577

Liste des exploitants artisanaux 2014 (Province de Bandundu)

N°	Exploitant	Lieu Coeps	Secteur	Territoire	Num_Permis
1	BOKUNGA NGEPALO	Yala Port	Kangara	Dshwe	019/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
2	NDALA MBERA Egidio	Indelo	Kangara	Dshwe	011/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
3	KALUNA MOUSTAPHA	Bambala	Kangara	Dshwe	030/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
4	RAFIK BISIMBA	Kwamba	Kipuka	Bulungu	043/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
5	KADIBWE MWAMBA	Labela 3	Bateke-sud/Twa	Kwamouth	034/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
6	WEDINA Jean Paul	Mbomo	Bateke-Nord	Bolobo	056/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
7	NZINGA MBIYA VANGA	Mpesangal	Kapia	Idioka	065/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
8	SAKA-SAKA/TROPICAL	Pal/Diankara	Bateke-Sud/Twa	Kwamouth	078/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
9	BOLA BOFENDA Jules	Forêt Ngamilele/Nasie	Twa	Kwamouth	068/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
10	BOLONGA Martine	Forêt Mura	Bubama-nord	Mushie	067/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
11	KADIBWE MWAMBA	Labela 3	Bateke-sud/Twa	Kwamouth	054/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
12	LIONO BAKAKE Esther	Bakoli/Mpili	Busangele	Inanga	050/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
13	MALOYI MUTEL Body	Mbomo	Twa	Kwamouth	063/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
14	MALOYI MUTEL Body	Mbomo	Twa	Kwamouth	064/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
15	NSUMBU MVIJAMA Bienvenue	Bantshe	Twa	Kwamouth	053/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
16	VAMBAKU SEVANI	Bakoli	Bateke-nord	Bolobo	021/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
17	VAMBAKU SEVANI	Bakoli	Bateke-nord	Bolobo	038/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
18	MUMIMI Bienvenue	Indelo	Kangara	Dshwe	031/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
19	DIGASHANWA CANGABOBA	Ntakyi	Manzasa	Bagata	16/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
20	BAKATISHIPA KASINDO Jules	Mibore	Bateke-Sud/Twa	Kwamouth	25/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
21	KIRONGODI LOHUMA	Yalita	Kangara	Dshwe	49/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
22	DIGASHANWA CANGABOBA	Ntakyi	Manzasa	Bagata	17/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
23	UREDI BIN SEFI KARIM	Kila/Liduma	Bateke-Sud/Twa	Kwamouth	45/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
24	BASELA WAMBELA	mbonga	Inbanga	Bulungu	27/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
25	M'VI RODRIGUE	Otenga	Kapia	Idioka	29/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
26	NGOMA MAYAS	Fello Bloc3	Bateke-Sud/Twa	Kwamouth	052/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
27	KAYEMBE André	Letame	Twa	Kwamouth	07/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
28	KAYEMBE André	Letame	Twa	Kwamouth	32/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
29	ZIMA BULABULA Serge	Maba	Twa	Kwamouth	08/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
30	LULA MISOYI Charlotte	Lumwa	Kipuka	Bulungu	91/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
31	MAKANDA NKODIA Henry	Lekole	Mfimi	Kutu	81/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
32	MOHINDI TSOMBA Augustin	Ibea	Lusbu	Kutu	77/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
33	KITUNGA MWANAFUMU	Gaja	Mfimi	Kutu	71/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
34	ANIMI NKUBA	Miteba	Mfimi	Kutu	90/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
35	BAMBA BONGANDA Antoinette	Yalita	Kangara	Dshwe	60/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
36	KASEYA TAZY	Onko	Kangara	Dshwe	06/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
37	KASEYA TAZY	Onko	Kangara	Dshwe	82/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
38	PYTHAGORE MONGA Sylvain	Ngamilele	Twa	Kwamouth	83/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
39	PYTHAGORE MONGA Sylvain	Ngamilele	Twa	Kwamouth	84/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
40	MWITA WA KABANGU Placide	Nganda May-May/Nbumba	Twa	Kwamouth	74/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
41	MBIKI DORCAS	Makamba-kamba	Pay-kangila	Masi-Manimba	86/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
42	BALEKELAY Leonard	Kindumbu/Pandji	Pay-Kangila	Masi-Manimba	061/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
43	KIAMA WELSET Marc	Makumba	Pay-Kangila	Masi-Manimba	75/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
44	LIZOLO Carlos	Konfu	Kinzanga	Masi-Manimba	88/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
45	TAWIMBI Michel	Makamba/Masia-mbe	Twa	Kwamouth	89/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
46	MUSIASUA Pierre	Mol	Kapia	Idioka	18/CAB/PROGOU/JKK/800/2014
47	NZIYI BAKA/CONGO-ZONE	Saka	Kamba	Kutu	85/CAB/PROGOU/JKK/800/2014

Annexe 4: Répertoire des concessions

N°	Société	C C	G a	N° de contrat	Date sign. contrat	N° GA	Province	Superficie		Superfici e officielle
								Sup GA	Sup SIG (D/AF (12/2011)	
1	APC/Temvo	0	0			007/8 7	Bas-Congo	25 664	24 617	24 660
2	BBC ex-Soexforco	1	2	004/11	04/08/1 1	045/0 4	Equateur	229 476	195 564	195 564
3	Bego Congo	1	2	022/11	24/10/1 1	021/0 5	Orientale	63 250	37 942	37 942
4	CFT	0	0			014/0 3	Equateur	100 000	144 866	144 866
5	CFT ex-Sodefor	1	2	047/11	24/10/1 1	018/0 3	Orientale	190 000	257 219	257 219
6	CFT	1	2	046/11	24/10/1 1	036/0 4	Orientale	79 300	146 551	146 551
7	Compagnie des Bois	1	2	021/11	24/10/1 1	018/9 5	Bandundu	120 000	148 081	148 081
8	Cotrefor	1	2	018/11	24/10/1 1	033/0 5	Orientale	250 000	275 058	261 753
9	Cotrefor	1	2	009/11	04/08/1 1	034/0 5	Equateur	250 000	276 761	275 064
10	Cotrefor	0	0			035/0 5	Equateur	246 000	205 636	206 029
11	Enra	1	2	019/11	24/10/1 1	006/9 2	Orientale	52 192	60 182	60 182
12	Enra	0	0		sursis	020/0 5	Orientale	28 800	39 369	39 183
13	Forabola	0	0			005/0 5	Bas-Congo	19 264	15 450	15 450
14	Forabola	0	0			006/0 5	Bas-Congo	24 576	14 157	14 157
15	Forabola	0	0			009/0 3	Equateur	190 700	388 678	388 678
16	Forabola	0	0			009/0 5	Bas-Congo	62 232	88 612	88 612
17	Forabola	1	2	042/11	24/10/1 1	011/0 3	Orientale	250 000	315 858	315 858
18	ITB	1	2	013/11	12/08/1 1	001/0 4	Equateur	214 700	233 809	222 693
19	ITB	1	2	005/11	04/08/1 1	002/0 1	Bandundu	147 000	127 719	127 719
20	ITB	1	2	006/11	04/08/1 1	002/0 4	Orientale	224 140	221 546	221 546
21	ITB	1	2	012/11	12/08/1 1	030/0 5	Equateur	80 064	80 031	79 176
22	La Forestière	1	2	001/11	04/08/1 1	002/9 2	Orientale	151 800	181 920	114 718
23	La Forestière	1	2	003/11	04/08/1 1	002/9 3	Orientale	84 740	78 408	220 861
24	La Forestière	1	2	002/11	04/08/1 1	003/9 2	Orientale	140 224	147 447	147 447
25	La Forestière du Lac	1	2	048/12	27/04/1 2	024/0 5	Bandundu	179 300	185 171	185 171
26	Maison NBK Service	1	2	049/14	25/04/1 4	041/0 5	Bandundu	64 464	79 730	79 730
27	Maison NBK Service	1	2	011/11	04/08/1 1	042/0 5	Kasaï Occ.	72 600	13 925	13 925
28	Mega Bois	1	2	017/11	24/10/1 1	088/0 3	Equateur	121 216	135 462	135 511
29	Motema	1	2	024/11	24/10/1 1	036/0 3	Equateur	250 000	179 669	179 473
30	Motema	1	2	025/11	24/11/1 1	037/0 3	Equateur	250 000	207 974	210 247
31	Riba Congo	1	2	056/14	02/07/1 4	046/0 4	Bandundu	48 256	37 367	37 367
32	Safbois	0	0	007/11	04/08/1 1	034/0 4	Orientale	84 700	73 278	73 278

N°	Société	C C	G a	N° de contrat	Date sign. contrat	N° GA	Province	Superficie		Superfici e officielle
								Sup GA	Sup SIG (DIAF (12/2011)	
33	Safbois	0	0	008/11	04/08/11	091/03	Orientale	250 000	243 408	243 408
34	Safo	1	2	010/11	04/08/11	001/95	Equateur	242 952	329 022	326 953
35	Scibois	1	2	020/11	24/10/11	093/03	Equateur	229 400	234 862	234 862
36	SCTP ex-Onatra	1	2	055/14	26/06/14	004/91	Bandundu	74 023	121 214	121 214
37	Siforco ex-Sedaf	1	2	053/14	21/05/14	001/98	Orientale	248 300	252 034	252 034
38	Siforco ex-Sedaf	1	2	052b/14	21/05/14	002/98	Equateur	200 533	207 978	207 978
39	Siforco ex-Sedaf	1	2	054/14	29/05/14	003/98	Orientale	219 200	212 157	212 157
40	Sefoco	1	2	023/11	24/10/11	008/93	Equateur	224 000	241 999	242 999
41	Sefoco	1	2	016/11	24/10/11	028/98	Equateur	189 738	241 538	175 231
42	Sicobois	1	2	033/11	24/10/11	032/04	Equateur	109 320	92 971	92 971
43	Sicobois	1	2	051/14	25/04/14	033/04	Equateur	158 130	165 396	165 396
44	Sicobois	1	2	014/11	04/08/11	042/04	Equateur	127 300	125 940	125 940
45	Siforco		0	029/11	24/10/11	002/89	Orientale	293 000	299 919	299 919
46	Siforco	1	2	026/11	24/10/11	007/95	Equateur	292 486	291 665	291 665
47	Siforco	1	2	040/11	24/10/11	018/00	Bandundu	160 000	194 636	194 636
48	Siforco		0			025/04	Equateur	230 340	277 863	251 943
49	Siforco	1	2	027/11	24/10/11	026/04	Equateur	249 050	212 868	212 868
50	Siforco		0	028/11	24/10/11	027/04	Equateur	181 980	221 176	221 176
51	Siforco		0	030/11	24/10/11	028/04	Orientale	114 180	162 936	162 936
52	Siforco		0	031/11	24/10/11	029/04	Orientale	192 950	217 796	217 796
53	Siforco		0	032/11	24/10/11	030/04	Orientale	213 740	209 711	209 711
54	Sodefor	1	2	034/11	24/10/11	031/03	Bandundu	107 500	194 346	194 346
55	Sodefor	1	2	035/11	24/10/11	021/03	Bandundu	83 600	200 144	200 144
56	sodefor	1	2	036/11	24/10/11	023/03	Equateur	170 000	181 726	181 726
57	Sodefor	1	2	037/11	24/10/11	020/03	Orientale	181 000	216 522	216 522
58	Sodefor	1	2	038/11	24/10/11	064/00	Bandundu	157 000	173 921	173 921
59	Sodefor	1	2	039/11	24/10/11	028/03	Bandundu	130 000	238 896	238 896
60	Sodefor	1	2	045/11	24/10/11	032/03	Bandundu	113 900	222 574	336 916
61	Sodefor	1	2	061/14	10/07/14	019/03	Bandundu	38 000	246 411	239 858
62	Sodefor	0	0		sursis	022/03	Bandundu	130 000	120 281	120 281
63	Sodefor	1	2	062/14	10/07/14	024/03	Bandundu	46 000	36 084	73 074
64	Sodefor	1	2	063/14	10/07/14	029/03	Bandundu	148 000	298 276	287 309
65	Sodefor	1	2	065/14	10/07/14	026/03	Equat-Band	160 350	186 477	225 105
66	Sodefor		0			025/03	Equateur	168 000	239 394	239 393

N°	Société	C C	G a	N° de contrat	Date sign. contrat	N° GA	Province	Superficie		Superfici e officielle
								Sup GA	Sup SIG (DIAF (12/2011)	
67	Sodefor		0			027/0 3	Equateur	86 000	196 011	186 602
68	Sodefor	0	0		sursis	030/0 3	Bandundu	220 000	234 895	234 895
69	Sodefor ex-CFT	1	2	058/14	10/07/1 4	012/0 3	Equateur	250 000	442 219	284 323
70	Sodefor ex-CFT	1	2	060/14	10/07/1 4	013/0 3	Equateur	70 000	144 640	161 845
71	Sodefor ex-CFT	1	2	059/14	10/07/1 4	015/0 3	Orientale	200 000	288 413	288 404
72	Sodefor ex-Forabola	1	2	064/14	10/07/1 4	010/0 3	Orientale	205 000	256 073	262 760
73	Soforma		0			002/0 3	Orientale	200 000	275 025	275 025
74	Soforma		0	041/11	24/11/1 1	003/0 3	Orientale	200 000	261 041	261 041
75	Soforma	1	2	015/11	04/08/1 1	005/0 3	Equateur	96 000	183 773	216 604
76	Soforma		0			006/0 3	Equateur	175 000	248 998	248 998
77	Sodefor ex-Soforma	1	2	057/14	10/07/1 4	007/0 3	Equateur	60 000	109 334	107 421
78	Sodefor ex-Soforma	1	2	043/11	24/10/1 1	008/0 3	Equateur	150 000	152 363	152 363
79	Soforma	0	0	044/11	24/11/1 1	033/0 3	Equateur	115 000	201 564	201 564
80	Somicongo	1	2	052/14	25/04/1 4	034/9 7	Bandundu			294 014
81	Tala Tina	1	2	050/14	25/04/1 4	003/0 4	Bandundu	28 500	42 554	40 040

Annexe 5: Protocole d'entrevue avec les parties prenantes

1. Est que vous avez une idée sur le Processus ITIE en générale et en RDC en particulier?
2. Pour votre entreprise ou votre organisation, quelle est votre perception de la transparence et de la gouvernance dans le secteur forestier en RDC
3. Pour votre entreprise ou votre organisation, quels sont les avantages attendus de l'intégration du secteur forestier au processus ITIE? Pour le secteur et le pays en général?
4. Pour votre entreprise ou votre organisation, quelles sont les problématiques qui peuvent découler du processus ITIE?
5. Le processus ITIE implique la divulgation par les entités déclarantes des paiements à l'Etat désagregés par nature de flux et par entreprise, voyez-vous des inconvénients ou avez-vous des soucis pour soumettre un tel détail?
6. Est-ce que vous avez des remarques particulières à ajouter ?

Annexe 6: Equipe de travail et personnes contactées

Moore Stephens LLP - Personels Clés

Tim Woodward	Associé
Ben Toorabally	Directeur de Mission
Karim Lourimi	Chef de Mission
Ghazi Khiari	Auditeur Senior
Flory Diamboko	Auditeur Senior

Secrétariat Technique ITIE

Prof. Mack DUMBA Jérémy	Coordonnateur National
Jean – Jacques KAYEMBE	Expert Technique
Liévin MUTOMBO MBUYI	Chargé de la collecte des Données et Analyse des Ecart

Noms	Qualité	Structure
Vincent KASULU SEYA MAKONGA	Secrétaire Général	Conservation de l'Environnement et de la Nature
King BOOTO BO LOLIMBA	Directeur Chef de Service	DGF
Sébastien Malele MBALA	Directeur Chef de Service	DIAF
Alain ENGUNDA	Chargé de mission adjoint	FFN
Jean de Dieu KABAMBI KANKENZA	Directeur des Finances	FFN
Philippe MANZANGA	Consultant ITIE	
Belmond TCHOUMBA	Forest Programme Manager	WWF
INOUSSA NJUMBOKET	Project Manager	WWF
Jean Marie BOLIKA	Project Manager	WWF
Mr Jean WABANGAWE	Président	Association Congolaise des exploitants forestiers Artisansaux (ACEFA)
Francoise VAN DE VEN	Présidente	FIB
John MULOBA KITONGA	Consultant Chargé de suivi des Réformes structurelles	CTR
Félicien MULENDA KAHENGA	Coordonnateur	CTR
Dieudonné Lokadi	DG	DGI
Jean Pierre Molobonzama	Point Focal	DGI
Joséphine Swalehe	DG	DGRAD
Pascal Bondoki	Point Focal	DGRAD
Deogracias Kayumba	Point Focal	DGRAD
Carol Luntaladio	DG	DGDA
Robert Menama	Point Focal	DGDA